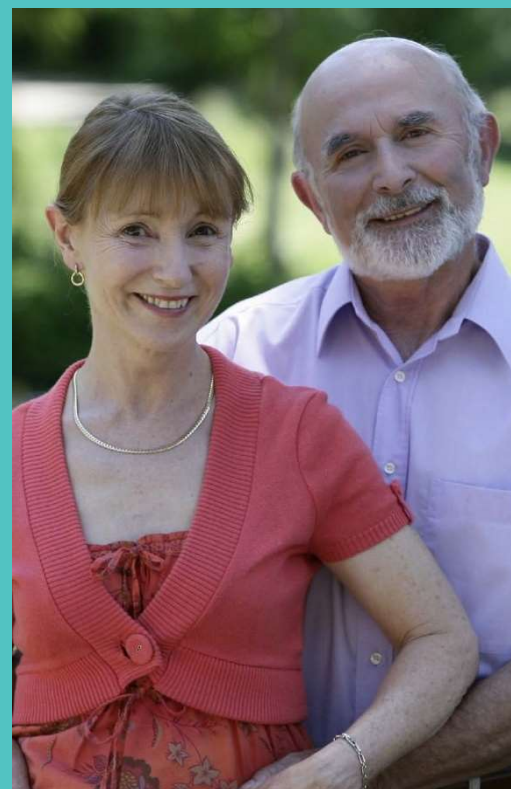


Règlement des Aides Financières de l'Action Sanitaire et Sociale MSA Provence Azur



provenceazur.msa.fr



L'essentiel & plus encore

Version mise à jour le 31/01/2025



Dans le cadre de sa politique d'Action Sanitaire et Sociale (ASS), le Conseil d'Administration de la MSA Provence Azur propose à ses ressortissants agricoles, qu'ils soient salariés ou non-salariés, des aides financières destinées à améliorer leurs conditions de vie.

Ces aides sont financées par la dotation d'Action Sanitaire et Sociale dont bénéficie la MSA dans le cadre du règlement de financement institutionnel. Elles s'inscrivent nécessairement dans des orientations prioritaires, et sont versées dans la limite du budget de l'action sanitaire et sociale.

Les aides financières de l'Action Sanitaire et Sociale sont, pour leur grande majorité, soumises à condition de ressources. Elles ne revêtent pas de caractère de droit et pour la plupart, leurs attributions donnent lieu à une évaluation sociale réalisée par un travailleur social MSA ou partenaire. Ces aides financières viennent compléter l'effort personnel engagé par les bénéficiaires et interviennent en complément des prestations légales.

Une commission ad hoc constituée d'élus MSA est compétente pour octroyer certaines de ces aides, étudier les dossiers particuliers et décider si nécessaire de dérogations au présent règlement.

Des subventions, via des appels à projets peuvent également être attribuées aux associations, aux établissements et aux collectivités territoriales, pour toute action ou réalisation à caractère sanitaire et social.

Enfin, l'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Provence Azur propose des actions collectives sur le terrain (en partenariat avec l'Etat, les collectivités locales et départementales, les Associations, dans des domaines très variés, selon les besoins identifiés localement) mais aussi des projets de Développement Social Local.

Les équipes sont présentes dans chaque département et ont pour mission de répondre au mieux aux besoins sociaux des ressortissants du régime agricole.

CONTACTS ASS

UNITÉ ADMINISTRATIVE

Téléphone : 04 91 16 58 39

Envoi de documents par les adhérents :

SOIT PAR COURRIER :

MSA PROVENCE AZUR – SERVICE ACTION SANITAIRE ET SOCIALE – CS 70001 – 13416 MARSEILLE CEDEX 20

SOIT PAR INTERNET :

PROVENCEAZUR.MSA.FR/MON ESPACE PRIVE/CONTACT & ECHANGES/TRANSMETTRE MES DOCUMENTS

Les conditions générales d'attribution

1 – Les principes généraux

L'attribution d'aides financières de l'Action Sanitaire et Sociale est subordonnée à différentes conditions générales d'accès :

1) L'appartenance au régime agricole

En fonction des aides, il peut s'agir de la qualité de :

- adhérents ayant des droits ouverts en maladie,
- allocataires affiliés en Prestations Familiales,
- retraités titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA PROVENCE AZUR si la retraite est versée au titre de la LURA.

Afin de vérifier cette qualité, une étude du droit d'accès aux aides financières doit être menée préalablement au traitement de tout dossier. Ces données sont en général accessibles dans les bases de données de la MSA mais peuvent donner lieu, le cas échéant, à la demande de pièces complémentaires.

2) Le respect de conditions de ressources, sauf exceptions

Les conditions de ressources peuvent être déterminées de deux façons selon les aides financières :

- soit en fonction d'un barème de ressources fixé au niveau national,
- soit en fonction d'un quotient familial déterminé par la MSA Provence Azur et dont le calcul est harmonisé au niveau national entre toutes les MSA et les CAF.

A cette fin, des documents complémentaires sont demandés à l'adhérent, en particulier la copie de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 ou du dernier avis d'imposition, ou la dernière déclaration d'impôt en cas de changement de situation.

Les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union), sauf pour l'aide à la scolarité pour laquelle les revenus de l'enfant, s'il est apprenti, sont demandés et pris en compte dans le calcul des ressources, dans le cas où l'aide concerne un hébergement hors foyer familial.

Pour certaines aides financières (Aide au Maintien à Domicile Santé, Famille et Seniors) et à certaines conditions, les derniers relevés bancaires (compte courant et épargne) de l'adhérent sont demandés.

En cas de changement récent de situation, les justificatifs de ressources de l'ensemble du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) (derniers bulletins de salaire, dernières attestations ASSEDIC ou justificatifs des retraites) sont demandés.

Pour certaines aides Senior (Aide à Domicile, portage de repas, téléassistance) en cas de refus de l'adhérent de communiquer son dernier avis d'imposition ou ses 3 derniers relevés bancaires, une prise en charge fixée sur la dernière tranche du barème de ressources sera appliquée.

3) L'exigence d'un rapport social, si nécessaire

Pour certaines aides financières, un rapport social peut être requis. Elaboré par un travailleur social, qu'il appartienne à la MSA ou à une autre institution (Conseil Départemental, Centre communal d'action sociale, autres MSA ou autres organismes de Sécurité sociale...), il permet de déterminer un montant d'aide lorsque celui-ci n'est pas défini au niveau de l'aide financière elle-même, ou lorsque la situation est dérogoratoire aux principes généraux.

Le modèle de rapport social à utiliser est celui de la MSA Provence Azur, joint en annexe.

4) La nécessité d'avoir sollicité en priorité les droits légaux

L'action sanitaire et sociale de la MSA étant subsidiaire, les autres acteurs doivent avoir été sollicités en amont (Etat, collectivités locales). Le CASS n'intervient qu'en complément ou lorsque toutes les autres formes d'aides auxquelles les ressortissants peuvent prétendre ont été épuisées.

5) Principe de laïcité et obligation de neutralité

En vertu des principes de laïcité et de l'obligation de neutralité de tout service public, les aides financières versées au titre de l'action sanitaire et sociale de la MSA ne pourront financer une quelconque activité ou structure manifestant une conviction ou une appartenance religieuse.

En conclusion :

Chaque aide ayant ses propres conditions d'attribution, il est nécessaire de se reporter aux conditions particulières détaillées dans le présent règlement d'action sanitaire et sociale.

Par ailleurs, il est précisé que la Commission ad hoc et le CASS peuvent examiner toute demande dérogatoire lorsque cela est prévu dans les conditions fixées pour chaque aide financière.

2 – Le calcul du quotient familial (QF)

Le quotient familial est l'indicateur de la composition du ménage et des ressources familiales.

Il se calcule en application de la formule nationale suivante :

$$\frac{(\text{Ressources annuelles imposables} - \text{Abattements sociaux}) / 12 + \text{Prestations Familiales mensuelles avant CRDS}}{\text{Nombre de parts}}$$

➤ **Ressources annuelles imposables :**

- Ressources de l'ensemble du foyer (allocataire ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union), de N-2
- Salaires, traitements et assimilés sans abattement fiscal (avant déduction des 10% ou frais réels) pour les salariés, et revenus agricoles imposables/nets pour les NSA. Et déduction faite de toutes charges déductibles.

➤ **Prestations familiales mensuelles** de m-1 à prendre en compte :

- Toutes les prestations périodiques

Exclusion des prestations légales occasionnelles (*Allocation de Rentrée Scolaire, prime déménagement...*) et non perçues mensuellement (*Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé retour au foyer, Complément de Revenus et Majoration pour la Vie Autonome retour au foyer....*)

- Montants calculés pour les prestations avec un droit ouvert avant déduction de la CRDS

➤ **Le nombre de parts** évolue selon le nombre d'enfant à charge

- Situation familiale : aucune distinction entre un adhérent en couple ou une personne seule (donne droit à 2 parts)
- Enfant de 20 ans : l'enfant n'est plus considéré comme à charge PF au mois de son 20^{ème} anniversaire
- Garde alternée : la charge des enfants est prise en compte sur les 2 parents qu'il y ait ou non partage des allocations familiales

	Nombre d'enfants à charge au sens PF	Nombre de parts
Pour un couple ou une personne seule	0	2
	1	2,5
	2	3
	3	4
	4	4,5
	5	5
	Par enfant supplémentaire	+ 0,5
	Par enfant bénéficiaire de l'AEEH	+ 0,5

3 – Prise en compte du Revenu Brut Global (RBG) pour le calcul des ressources dans le cadre des Plans d'Aides Personnalisés (PAP) à destination des retraités

Dans le cadre des PAP, sont pris en compte pour le calcul des ressources des bénéficiaires :

- le Revenu Brut Global (ressources déclarées après abattement) apparaissant sur le dernier avis d'imposition (demandeur + conjoint)
- les revenus de placements (dont les revenus soumis aux prélèvements libératoires) apparaissant sur le dernier avis d'imposition
- pour l'aide à domicile senior et pour les renouvellements d'aide à domicile santé et famille, les éventuels capitaux placés sur comptes bancaires, courants et d'épargne (toute personne seule qui disposera de capitaux placés sur ses comptes bancaires de plus de 100 000 € et 200 000 € pour un couple se verra attribuer une prise en charge positionnée sur la dernière tranche du barème).

4 – Pièces justificatives

Les pièces justificatives nécessaires sont précisées sur chaque fiche du présent règlement et l'imprimé de demande correspondant.

En cas de pièce justificative manquante, le dossier ne sera pas instruit par l'Unité Administrative : la pièce manquante sera alors réclamée à l'adhérent ou au partenaire qui devra impérativement la retourner dans avec un délai de 30 jours pour les aides financières administratives et dans un délai de 15 jours pour les aides financières soumises à enquête sociale.

En cas de non-retour des documents manquants dans le délai imparti, une notification de rejet sera réalisée.

Suite à l'accord de prise en charge de certaines aides financières soumises à enquête sociale (secours, aide aux fluides...), des pièces justificatives (ex : factures) pourront être demandées à l'adhérent avant la mise en paiement de l'aide accordée. Ces pièces justificatives devront être transmises à la MSA Provence Azur par dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la notification d'accord transmise à l'adhérent. Ce délai pourra toutefois être différent et adapté pour les secours santé : le délai de 30 jours s'applique si possible, sinon au plus tard 3 mois après la fin des soins. Sans retour de l'adhérent dans ce délai, la demande sera automatiquement clôturée et fera l'objet d'un rejet notifié à l'adhérent.

FICHES AIDES FINANCIERES

Aides financières ENFANCE – FAMILLE

- FICHE A1 Aide aux loisirs ou aux activités extrascolaires
- FICHE A2 Aide aux vacances
- FICHE A3 Aide aux séjours scolaires
- FICHE A4 Aide à domicile Famille
- FICHE A5 Avances sur Prestations Familiales
- FICHE A6 Séjour « Accueillir son clown pour renouer le lien social »

Aides financières JEUNES

- FICHE B1 Aide à la scolarité
- FICHE B2 Aide au BAFA
- FICHE B3 Accès au Permis de conduire
- FICHE B4 Aide au premier logement

Aides financières SENIORS

- FICHE C1 Aide à domicile Personnes Agées
- FICHE C2 Aide à la téléassistance
- FICHE C3 Portage de repas : Seniors
- FICHE C4 Aide au retour au domicile après hospitalisation
- FICHE C5 Aide aux aidants
- FICHE C6 Aide au maintien du lien social
- FICHE C7 PRADO Personnes Agées

Aides financières SANTE

- FICHE D1 Frais de Santé
- FICHE D2 Aide à la CSS avec participation financière
- FICHE D3 Aide à domicile Santé
- FICHE D4 Aide à la téléassistance – Personnes handicapées
- FICHE D5 Portage de repas : Personnes handicapées
- FICHE D6 Aide à l'inaptitude au poste
- FICHE D7 Prime de rééducation professionnelle
- FICHE D8 Aide au maintien en emploi ou au reclassement professionnel
- FICHE D9 Aide aux soins palliatifs
- FICHE D10 Aide au remplacement santé
- FICHE D11 Aide au remplacement / Garde enfant malade
- FICHE D12 Aide au répit
- FICHE D13 Séjour aidants-aidés
- FICHE D14 Aide aux répit administratif

Aides financières destinées à TOUS LES ADHERENTS

- FICHE E1 Secours financiers
- FICHE E2 Aide aux fluides

Description	▪ Aide destinée à participer aux frais d'activités culturelles ou sportives régulières et aux frais restants à charge des familles pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des mercredis pour les enfants de 3 à 18 ans.
Public	▪ Familles allocataires en Prestations Familiales avec enfant(s) à charge de 3 à 18 ans.
Conditions d'attribution	▪ Concernant la famille : au moment du dépôt de la demande et de l'étude des droits, famille allocataire MSA au titre des Prestations familiales, avec un droit ouvert. En l'absence de paiement de prestations légales Famille : demande d'une attestation de non ressortissant CAF. Pour toute situation particulière au regard des prestations légales Famille : demande de justificatifs complémentaires pour vérifier la compétence MSA. ▪ Concernant l'enfant : être âgé de 3 à 18 ans entre le 1er septembre et la fin de l'année scolaire concernée par la demande et être affilié à la MSA au titre des Prestations familiales. ▪ Concernant les apprentis : les parents doivent être allocataires effectifs de prestations familiales. ▪ Concernant l'activité : - Pratique d'une activité sportive ou culturelle régulière auprès d'organismes professionnels ou agréés avec participation de la MSA aux frais d'inscription, licences sportives et de cours. Ces cours peuvent être payés mensuellement, trimestriellement ou annuellement. - Fréquentation des centres aérés du mercredi pendant la période scolaire. Sont exclus : cours particuliers hors structures agréées.
Ressources	▪ Avoir un Quotient familial (QF) ≤ 1000 €
Participation MSA	▪ Montant maximum pour les ALSH du mercredi et les loisirs extrascolaires variable selon 4 tranches de ressources : - Si : $0 \text{ €} < \text{QF} \leq 400 \text{ €}$ $\rightarrow 300 \text{ € / an / enfant}$ - Si : $400 \text{ €} < \text{QF} \leq 560 \text{ €}$ $\rightarrow 250 \text{ € / an / enfant}$ - Si : $560 \text{ €} < \text{QF} \leq 720 \text{ €}$ $\rightarrow 200 \text{ € / an / enfant}$ - Si : $720 \text{ €} < \text{QF} \leq 1000 \text{ €}$ $\rightarrow 150 \text{ € / an / enfant}$
Modalités de traitement des dossiers	▪ Imprimé de demande. ▪ Traitement administratif. ▪ L'aide couvre l'année scolaire du 01/09/N au 30/06/N+1 ▪ La demande doit se faire en une seule fois, par an et par enfant, pour tous les frais pour lesquels l'aide est sollicitée (de loisirs, activités extra-scolaires et d'ALSH durant l'année scolaire du 01/09/N au 30/06/N+1). Un dossier de demande complet doit ainsi être adressé à la MSA: imprimé de demande et toutes les factures des frais de loisirs, activités extra-scolaires et d'ALSH durant l'année scolaire (à hauteur, bien sûr, du montant de l'aide pouvant être accordée par la MSA). ▪ Le dossier de demande complet doit être envoyé à la MSA durant l'année scolaire, entre le 01/09/N et le 15/07/N+1 au plus tard. ▪ Paiement par la MSA au réel, en une seule fois, sur justificatifs, dans la limitée des frais réellement engagés. ▪ Possibilité de demander le paiement direct à la structure de loisirs ou d'ALSH, à titre exceptionnel pour certaines familles en grande difficulté. Dans ce cas, la famille doit se rapprocher de la MSA en début d'année scolaire afin que la situation soit étudiée par la MSA.

Pièces justificatives	▪ Photocopie de la facture acquittée mentionnant le numéro de SIRET et : - pour les loisirs extrascolaires : la période scolaire concernée, la nature de l'activité et le nom de l'enfant ; - pour les ALSH du mercredi : l'attestation de présence reprenant le nom de l'enfant et les dates d'inscription. ▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires) ▪ RIB de la structure si paiement à la structure (à titre exceptionnel)
------------------------------	---

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 21/02/2023

Description	▪ Aide destinée à participer aux frais de vacances, en collectivité ou en famille, des enfants de 3 à 18 ans.
Public	▪ Familles allocataires en Prestations Familiales avec enfant(s) à charge de 3 à 18 ans.
Conditions d'attribution	▪ Concernant la famille : au moment du dépôt de la demande et de l'étude des droits, Famille allocataire MSA au titre des Prestations familiales, avec un droit ouvert. En l'absence de paiement de prestations légales Famille : demande d'une attestation de non ressortissant CAF. Pour toute situation particulière au regard des prestations légales Famille : demande de justificatifs complémentaires pour vérifier la compétence MSA. ▪ Concernant l'enfant : être âgé de 3 à 18 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de la demande et être affilié à la MSA au titre des Prestations familiales. ▪ Concernant les séjours : *Vacances en collectivité dans l'Union Européenne ¹⁾ : - colonies, stages, camps, centres aérés pendant les vacances scolaires, séjours linguistiques (organisés par une structure agréée en France) pas de condition de durée minimale. *Vacances familiales en France : - séjours en VVF, campings, locations Mobil-home, gîtes, résidences hôtelières, Chambres d'hôtes (agréées gîtes de France), locations privées (avec contrats de location + attestation de présence) pendant les vacances scolaires, week-end et jours fériés. - pas de condition de durée minimale.
Ressources	▪ Avoir un Quotient familial (QF) ≤ 1000 €
Participation MSA	▪ Montant maximum pour les deux formes de vacances variable selon 4 tranches de ressources : - Si : 0 € < QF ≤ 400 € → 300 € / an / enfant - Si : 400 € < QF ≤ 560 € → 250 € / an / enfant - Si : 560 € < QF ≤ 720 € → 200 € / an / enfant - Si : 720 € < QF ≤ 1000 € → 150 € / an / enfant
Modalités de traitement des dossiers	▪ Imprimé de demande. ▪ Traitement administratif. ▪ L'aide couvre l'année civile incluant les vacances de Noël. ▪ La demande doit se faire en une seule fois, par an et par enfant, pour tous les frais pour lesquels l'aide est sollicitée. Un dossier de demande complet doit ainsi être adressé à la MSA : imprimé de demande et facture acquittée (à hauteur, bien sûr, du montant de l'aide pouvant être accordée par la MSA). ▪ Le dossier de demande complet doit être envoyé à la MSA durant l'année, entre 01/01/N et le 31/01/N+1. ▪ Possibilité de demander le paiement direct au tiers, à titre exceptionnel pour certaines familles en grande difficulté. Dans ce cas, la famille doit se rapprocher de la MSA afin que la situation soit étudiée par la MSA. ▪ Le nombre de personnes de la famille en vacances doit être justifié, et la part de l'enfant ou des enfants proratisée. ▪ Paiement par la MSA au réel, en une seule fois, sur justificatifs, dans la limite des frais réellement engagés.

Pièces justificatives	▪ Photocopie de la facture acquittée (mentionnant le numéro de SIRET) ▪ Attestation de présence établie à la fin du séjour, précisant la date, la durée, le lieu, le nom des enfants concernés et le coût du séjour réglé par la famille ▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires) ▪ RIB du tiers si paiement au tiers (à titre exceptionnel)
------------------------------	---

¹⁾ Dans le cadre des séjours collectifs, et uniquement pour les enfants âgés de 11 ans au moment du départ, le recours au dispositif du PASS Colo est prioritaire à l'aide aux vacances délivrée par la MSA Provence Azur (mise en application à compter de l'été 2024).

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 16/01/2024

Description	▪ Aide destinée à participer aux frais afférents à un séjour, avec hébergement, organisé par un établissement scolaire, durant la période scolaire.
Public	▪ Familles allocataires en Prestations Familiales avec enfant(s) à charge scolarisé(s).
Conditions d'attribution	▪ Concernant la famille : au moment du dépôt de la demande et de l'étude des droits, famille allocataire MSA au titre des Prestations familiales, avec un droit ouvert. En l'absence de paiement de prestations légales Famille : demande d'une attestation de non ressortissant CAF. Pour toute situation particulière au regard des prestations légales Famille : demande de justificatifs complémentaires pour vérifier la compétence MSA. ▪ Concernant l'enfant : Tout enfant scolarisé de la maternelle à la terminale, qui est amené à effectuer un séjour scolaire et affilié à la MSA au titre des Prestations familiales. ▪ Concernant les séjours : il s'agit de séjours avec hébergement organisés par un établissement scolaire pendant le temps scolaire au moins pour partie (classe de découverte, de neige...). Pas de durée minimale, car celle-ci est fixée par l'établissement.
Ressources	▪ Avoir un Quotient familial (QF) ≤ 1000 €
Participation MSA	▪ Tarification à la journée : Maternelles et primaires : 10 € / jour. Collèges et lycées : 15 € / jour.
Modalités de traitement des dossiers	▪ Imprimé de demande ▪ Traitement administratif. ▪ L'aide couvre l'année scolaire du 01/09/N au 30/06/N+1 ▪ La demande est à faire pour chaque séjour. Un dossier de demande complet doit ainsi être adressé à la MSA: imprimé de demande et facture acquittée. ▪ Le dossier de demande complet doit être envoyé à la MSA au plus tard 30 jours après la fin du séjour. ▪ Paiement au réel, en une seule fois, par séjour scolaire, sur justificatifs dans la limite des frais réellement engagés. ▪ Possibilité de demander le paiement direct à l'établissement scolaire, à titre exceptionnel pour certaines familles en grande difficulté. Dans ce cas, la famille doit se rapprocher de la MSA afin que la situation soit étudiée par la MSA.
Pièces justificatives	▪ Attestation de présence établie à la fin du séjour, précisant la date, la durée, le lieu et le coût du séjour réglé par la famille après déduction des autres aides sollicitées ▪ Facture acquittée ▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires) ▪ RIB de l'établissement scolaire si paiement à l'établissement scolaire (à titre exceptionnel)

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 01/03/2022

Description	Aide destinée à participer à la prise en charge partielle de l'intervention d'un(e) travailleur(euse) familial(e), d'un(e) auxiliaire de vie social(e) ou d'un(e) intervenant(e) à domicile.																																																																																
Public	Familles en Prestations Familiales avec enfant(s) à charge ou avec grossesse, devant faire face à une indisponibilité temporaire.																																																																																
Conditions d'attribution	- Concernant la famille : au moment de la demande, Famille allocataire MSA au titre des Prestations familiales, avec un droit ouvert. En l'absence de paiement de prestations légales Famille : demande d'une attestation de non ressortissant CAF. Pour toute situation particulière au regard des prestations légales Famille : demande de justificatifs complémentaires pour vérifier la compétence MSA. - Les motifs d'intervention sont regroupés en 4 thématiques : ✓ La parentalité : recouvre la période de la grossesse jusqu'au 2ème anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur les 1.000 premiers jours de l'enfant ; elle regroupe les motifs : grossesse, naissance, adoption ; ✓ La dynamique familiale : elle concerne l'ensemble des événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale en raison de l'arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus (famille nombreuse), d'une recomposition familiale, de l'état de santé d'un enfant ou d'un parent ; ✓ La rupture familiale : recouvre les situations de séparation et de décès d'un enfant ou d'un des parents et aussi celui d'un proche parent œuvrant habituellement à la stabilité de l'équilibre familial ; ✓ L'inclusion : recouvre les situations d'insertion socioprofessionnelle du mono-parent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap, reconnu ou non par la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH). - Niveaux d'intervention : - niveau 1, soutien à la cellule familiale : auxiliaire de vie sociale (AVS) ou aide à domicile. Les personnes ne sont plus en capacité d'effectuer les tâches ménagères quotidiennes. - niveau 2, soutien à la parentalité : technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF). Les personnes ne sont plus en mesure d'assumer les tâches socio-éducatives et matérielles quotidiennes.																																																																																
Participation MSA	- Si aucun parent n'est malade : 100 heures maximum pour 6 mois. En cas de demande de renouvellement : la demande devra être étudiée pour décision par la Commission ad hoc. - Si l'un des parents est malade : 100 heures maximum pour 6 mois. Renouvellement possible une fois dans l'année, sur demande et après enquête sociale, dans la limite de 200 heures par an et pour 2 ans maximum (soit 400 heures au maximum). En cas de demande de renouvellement au-delà de 2 ans : la demande devra être étudiée pour décision par la Commission ad hoc. <table><tr><th colspan="8">BAREME APPLICABLE AU 01/01/2025</th></tr><tr><th>Quotient familial</th><th>Pourcentage participation familiale</th><th>Participation horaire familiale</th><th>Participation horaire MSA</th><th>Quotient familial</th><th>Pourcentage participation familiale</th><th>Participation horaire familiale</th><th>Participation horaire MSA</th></tr><tr><td>QF≤ 152 €</td><td>4%</td><td>1,07 €</td><td>25,73 €</td><td>de 580 à 640 €</td><td>19%</td><td>5,09 €</td><td>21,71 €</td></tr><tr><td>de 152 à 213 €</td><td>5%</td><td>1,34 €</td><td>25,46 €</td><td>de 641 à 701 €</td><td>21%</td><td>5,63 €</td><td>21,17 €</td></tr><tr><td>de 214 à 274 €</td><td>6%</td><td>1,61 €</td><td>25,19 €</td><td>de 702 à 762 €</td><td>25%</td><td>6,70 €</td><td>20,10 €</td></tr><tr><td>de 275 à 335 €</td><td>8%</td><td>2,14 €</td><td>24,66 €</td><td>de 763 à 823 €</td><td>28%</td><td>7,50 €</td><td>19,30 €</td></tr><tr><td>de 336 à 396 €</td><td>10%</td><td>2,68 €</td><td>24,12 €</td><td>de 824 à 880€</td><td>31%</td><td>8,31 €</td><td>18,49 €</td></tr><tr><td>de 397 à 457 €</td><td>12%</td><td>3,22 €</td><td>23,58 €</td><td>de 881 à 950€</td><td>34%</td><td>9,11 €</td><td>17,69 €</td></tr><tr><td>de 458 à 518 €</td><td>14%</td><td>3,75 €</td><td>23,05 €</td><td>A partir de 951€</td><td>37%</td><td>9,92 €</td><td>16,88 €</td></tr><tr><td>de 519 à 579 €</td><td>16%</td><td>4,29 €</td><td>22,51 €</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> - En cas de renouvellement de la demande, toute personne seule qui disposera de capitaux placés sur ses comptes bancaires de plus de 100 000 € et 200 000 € pour un	BAREME APPLICABLE AU 01/01/2025								Quotient familial	Pourcentage participation familiale	Participation horaire familiale	Participation horaire MSA	Quotient familial	Pourcentage participation familiale	Participation horaire familiale	Participation horaire MSA	QF≤ 152 €	4%	1,07 €	25,73 €	de 580 à 640 €	19%	5,09 €	21,71 €	de 152 à 213 €	5%	1,34 €	25,46 €	de 641 à 701 €	21%	5,63 €	21,17 €	de 214 à 274 €	6%	1,61 €	25,19 €	de 702 à 762 €	25%	6,70 €	20,10 €	de 275 à 335 €	8%	2,14 €	24,66 €	de 763 à 823 €	28%	7,50 €	19,30 €	de 336 à 396 €	10%	2,68 €	24,12 €	de 824 à 880€	31%	8,31 €	18,49 €	de 397 à 457 €	12%	3,22 €	23,58 €	de 881 à 950€	34%	9,11 €	17,69 €	de 458 à 518 €	14%	3,75 €	23,05 €	A partir de 951€	37%	9,92 €	16,88 €	de 519 à 579 €	16%	4,29 €	22,51 €				
BAREME APPLICABLE AU 01/01/2025																																																																																	
Quotient familial	Pourcentage participation familiale	Participation horaire familiale	Participation horaire MSA	Quotient familial	Pourcentage participation familiale	Participation horaire familiale	Participation horaire MSA																																																																										
QF≤ 152 €	4%	1,07 €	25,73 €	de 580 à 640 €	19%	5,09 €	21,71 €																																																																										
de 152 à 213 €	5%	1,34 €	25,46 €	de 641 à 701 €	21%	5,63 €	21,17 €																																																																										
de 214 à 274 €	6%	1,61 €	25,19 €	de 702 à 762 €	25%	6,70 €	20,10 €																																																																										
de 275 à 335 €	8%	2,14 €	24,66 €	de 763 à 823 €	28%	7,50 €	19,30 €																																																																										
de 336 à 396 €	10%	2,68 €	24,12 €	de 824 à 880€	31%	8,31 €	18,49 €																																																																										
de 397 à 457 €	12%	3,22 €	23,58 €	de 881 à 950€	34%	9,11 €	17,69 €																																																																										
de 458 à 518 €	14%	3,75 €	23,05 €	A partir de 951€	37%	9,92 €	16,88 €																																																																										
de 519 à 579 €	16%	4,29 €	22,51 €																																																																														

	couple, se verra attribuer une prise en charge positionnée sur la dernière tranche du barème. ▪ Taux horaires : pour les AVS et aide à domicile, application du taux horaire de l'Aide à domicile Personnes Agées ; pour les TISF : application des taux horaires pratiqués par les associations, différents selon les départements et les structures à renseigner par le travailleur social dans l'enquête sociale.
Modalités de traitement des dossiers	▪ Enquête sociale. ▪ Traitement administratif. ▪ Associations conventionnées MSA. ▪ Paiement au prestataire d'aide à domicile. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par la structure et portant sur des prestations réalisées depuis plus de 6 mois ne sera pas prise en charge par la MSA Provence Azur.
Pièces justificatives	▪ Certificat médical obligatoire ▪ Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 des membres du foyer (allocataire ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) ▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires) ▪ Uniquement en cas de renouvellement : 3 derniers relevés bancaires (comptes courants et d'épargne), dont celui du mois de la demande, pour chacun des membres du foyer

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 08/01/2025

Description	Aide financière sous forme d'une avance sur les prestations familiales, attribuée après enquête sociale, pour faire face à une dépense imprévue.
Public	Familles allocataires en prestations familiales.
Conditions d'attribution	- Concernant la famille : être allocataire MSA bénéficiaire de Prestations familiales au moment de la demande (autres que : AL, RSA, AEEH, APL, ARS). Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié d'un prêt MSA en cours de remboursement, ni d'une autre avance sur prestations non soldée. Il doit être à jour de ses cotisations et ne pas figurer aux contentieux pour prestations à récupérer. - Concernant l'objet de la demande : dépenses de première nécessité ou imprévues.
Ressources	Avoir un Quotient familial (QF) $\leq$ 1000 €
Participation MSA	- Montant maximum 2000 €. - Mensualité sans intérêt. - Durée de remboursement sur 12 mois maximum. - Versement au bénéficiaire ou à un tiers selon la situation.
Modalités d'attribution	- Enquête sociale contribuant à déterminer le montant de l'avance dans la limite de 2000 €. - Contrat établi entre le demandeur et la MSA (voir annexe). - Traitement administratif. - Paieement sur justificatifs dans la limite des frais restant à charge. - Paieement au bénéficiaire ou à un tiers selon la situation. - Examen par la Commission ad hoc des dossiers dérogatoires, quant à la durée de remboursement.
Pièces justificatives	- Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 des membres du foyer (allocataire ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) - Devis obligatoire en cas d'achat de matériel - RIB du bénéficiaire (si changement de coordonnées bancaires) ou du tiers en fonction de la demande

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 01/03/2022

Description	- Le séjour « Accueillir son clown et renouer le lien familial » s'adresse à des familles dont le lien familial est touché et/ou qui souffrent d'une condition physique ou psychologique particulière. Comprendre l'autre, gérer ses émotions, faire face à des situations socio-économiques difficiles, s'oublier... Comment réagir ? Grâce à l'expression artistique, le séjour dévoilera des outils essentiels à l'harmonie familiale et au bien-être de vivre ensemble. - Séjour uniquement en vacances scolaires de 4 jours et 3 nuits dans un village vacances VACAF/MILEADE partenaire, destiné à accueillir des familles (parents et enfants) pour leur permettre de renouer le dialogue, se découvrir en famille, avoir un espace d'expression personnel au sein d'un groupe partageant les mêmes préoccupations et de bénéficier du soutien bienveillant des différents intervenants.
Public	- Ce séjour s'adresse à des familles à savoir des parents et leur(s) enfant(s). - Concernant les parents, il doit s'agir d'un couple ou d'une famille monoparentale avec au minimum un enfant à charge de plus de 6 ans. - Les enfants concernés par les ateliers doivent se situer dans une tranche d'âge comprise entre 6 et 13 ans. - Le nombre de participants (hors enfants < à 6 ans) ne doit pas dépasser 15 personnes. - Familles identifiées comme ayant certaines difficultés notamment dans la relation parent-enfant.
Conditions d'attribution	- Concernant les parents : au moins un des deux parents doit être ressortissant de la MSA Provence Azur en Maladie, Famille ou Retraite. - Concernant les enfants : ils doivent être à charge du/des parent(s) et rattachés en Famille à la MSA Provence Azur ou en cours de rattachement.
Ressources	Pas de condition de ressources.
Participation MSA	- Prise en charge à 100% par la MSA d'un séjour en pension complète dans un village vacances VACAF/MILEADE partenaire de la MSA Provence Azur. Dates du séjour fixées par la MSA. - Prise en charge des frais de déplacement (Aller-Retour Lieu de résidence-Au village vacances VACAF/MILEADE), à hauteur de la dépense réelle et sur justificatifs : - pour les transports en commun (train/ bus) : dans la limite de 200 € par personne (Aller-Retour) ou - pour les déplacements en voiture : les remboursements se feront sur la base d'Indemnités Kilométriques (barème des impôts 5CV : 0.636€/Km) et des frais de péage dans la limite de 300 € par foyer (Aller-Retour).
Pièces justificatives	- Le prestataire, MSA services devra transmettre à la MSA une facture unique et détaillée dans les 30 jours suivants la fin du séjour. - Les frais de déplacement doivent être adressés par les adhérents à la MSA avec un RIB (si changement de coordonnées bancaires) <u>dans un délai d'1 mois après la fin du séjour</u> (imprimé à remplir qui doit être donné et réceptionné MSA Services qui fait le lien avec la MSA).

Date de création : 01/04/2023

Date de modification : 21/03/2024

Description	Aide destinée à participer aux frais des familles afférents à la scolarité de leur enfant et ainsi, à favoriser la poursuite d'études.															
Public	Familles allocataires en Prestations Familiales avec enfant(s) à charge scolarisé(s) ou étudiant(s).															
Conditions d'attribution	- Concernant la famille : au 1^{er} septembre de l'année scolaire, Famille allocataire MSA au titre des Prestations familiales, avec un droit ouvert. En l'absence de paiement de prestations légales Famille : demande d'une attestation de non ressortissant CAF. Pour toute situation particulière au regard des prestations légales Famille : demande de justificatifs complémentaires pour vérifier la compétence MSA. L'enfant doit être affilié à la MSA au titre des Prestations familiales et s'il est étudiant et a les droits maladie ouverts au régime étudiant, il doit être rattaché fiscalement au foyer parental. - Concernant les jeunes : - Collégiens, lycéens : internes ou hébergés hors foyer familial ou demi-pensionnaires - Elèves en CAP, BEP, BP, CFA (centre de formation agricole) et MFR (Maisons Familiales Rurales), internes ou hébergés hors foyer familial ou demi-pensionnaires - Externe ayant des frais de scolarité déstabilisant le budget familial. - Etudiants de moins de 26 ans au 15 septembre de l'année scolaire. - Etablissement scolaire agréé Education Nationale. Cette aide ne concerne pas les enfants scolarisés en écoles maternelles et primaires.															
Ressources	La famille doit avoir un Quotient familial (QF) ≤ à 1200 €															
Participation MSA	- Collèges, lycées, CAP, BEP, BP, CFA (centre de formation agricole) et MFR (Maisons Familiales Rurales) : ➤ Aide plafonnée à 300 € / an / élève en cas d'hébergement hors du domicile familial. ➤ Forfait de 80 € / an / élève demi-pensionnaire ou externe pour les frais de cantine et de transport scolaire uniquement, après déduction des aides légales - Etudiants : ➤ Participation forfaitaire différente selon les tranches de ressources de la famille, et selon que l'enfant est ou non hébergé au domicile familial. Cette participation forfaitaire est attribuée sans facture et pour couvrir également le coût alimentaire : <table><tr><th>Quotient familial</th><th>Hébergement au foyer familial</th><th>Hébergement hors foyer familial</th></tr><tr><td>0 € < QF ≤ 400 €</td><td>400 €</td><td>800 €</td></tr><tr><td>400 € < QF ≤ 560 €</td><td>300 €</td><td>600 €</td></tr><tr><td>560 € < QF ≤ 720 €</td><td>200 €</td><td>400 €</td></tr><tr><td>720 € < QF ≤ 1200 €</td><td>150 €</td><td>300 €</td></tr></table>	Quotient familial	Hébergement au foyer familial	Hébergement hors foyer familial	0 € < QF ≤ 400 €	400 €	800 €	400 € < QF ≤ 560 €	300 €	600 €	560 € < QF ≤ 720 €	200 €	400 €	720 € < QF ≤ 1200 €	150 €	300 €
Quotient familial	Hébergement au foyer familial	Hébergement hors foyer familial														
0 € < QF ≤ 400 €	400 €	800 €														
400 € < QF ≤ 560 €	300 €	600 €														
560 € < QF ≤ 720 €	200 €	400 €														
720 € < QF ≤ 1200 €	150 €	300 €														
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé de demande. - La demande doit se faire en une seule fois, par an et par enfant. Un dossier de demande complet doit ainsi être adressé à la MSA : imprimé de demande et facture acquittée (à hauteur, bien sûr, du montant de l'aide pouvant être accordée par la MSA). - Le dossier de demande complet doit être envoyé à la MSA au plus tard le 01/06/N+1 de l'année scolaire N/N+1 - Paiement au réel, en une seule fois, sur justificatifs dans la limite des frais réellement engagés. - Traitement administratif.															

Pièces justificatives	▪ Pièces communes : - Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 des membres du foyer (allocataire ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union + enfant s'il est apprenti et dans le cas où l'aide concerne un hébergement hors foyer familial) - Certificat de scolarité ou une copie du contrat d'apprentissage, de qualification ou d'alternance - Attestation de non-paiement de la CAF en l'absence de paiement de prestations familiales - RIB (si changement de coordonnées bancaires) Pour les élèves demi-pensionnaires et les externes : justificatifs d'abonnement de transport en commun (bus ou train) mensuels, trimestriels ou annuels, la ou les facture(s) de cantine des 3 premiers mois de l'année, justificatif d'accord ou la notification de rejet de la bourse légale d'enseignement, mentionnant le montant annuel accordé ▪ Pour les étudiants de moins de 26 ans : justificatif de frais d'hébergement hors foyer familial le cas échéant
------------------------------	--

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 16/01/2024

Description	Aide destinée à participer aux frais du stage d'approfondissement (ou de perfectionnement) du BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur).
Public	Familles allocataires en Prestations Familiales avec enfant(s) à charge passant le BAFA
Conditions d'attribution	- Concernant la famille : au moment du dépôt de la demande et de l'étude des droits, famille allocataire MSA au titre des Prestations familiales, avec un droit ouvert. En l'absence de paiement de prestations légales Famille : demande d'une attestation de non ressortissant CAF. Pour toute situation particulière au regard des prestations légales Famille : demande de justificatifs complémentaires pour vérifier la compétence MSA. L'enfant doit être affilié à la MSA au titre des Prestations familiales ou s'il est étudiant ou sans emploi, il doit être rattaché fiscalement au foyer parental. - Concernant le jeune : avoir moins de 21 ans au moment de la demande. - Le stage de base doit avoir été réalisé et validé.
Ressources	Avoir un Quotient familial (QF) $\leq$ 1000 €
Participation MSA	Stage d'approfondissement : 500 € (à hauteur de la dépense réellement engagée)
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé sur demande. - Traitement administratif. - Paieement à la famille au réel, en une seule fois, sur présentation de facture acquittée ou attestation de paiement de l'organisme de formation, dans la limite des frais réellement engagés. - La demande doit se faire en une seule fois. Un dossier de demande complet doit ainsi être adressé à la MSA : imprimé de demande, facture et pièces justificatives (à hauteur, bien sûr, du montant de l'aide pouvant être accordée par la MSA). - Le dossier de demande complet doit être envoyé à la MSA dans les 3 mois après la fin du stage d'approfondissement et au plus tard le 31/12/N ou 31/01/N+1 si le stage a été réalisé en fin d'année.
Pièces justificatives	- Attestation de suivi du stage d'approfondissement avec mentions des dates du stage et du montant réglé par la famille, ou facture acquittée - RIB (si changement de coordonnées bancaires)

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 01/03/2022

Description	Aide destinée à réduire les frais liés à la préparation du permis B ou du permis moto, pour les jeunes ayant obtenu leur permis de conduire, ou ceux qui sont en train de le passer.
Public	Jeunes de moins de 26 ans au moment du dépôt du dossier à la MSA, inscrits dans une auto-école.
Conditions d'attribution	- Concernant la famille : au moment du dépôt de la demande et de l'étude des droits, famille allocataire MSA au titre des Prestations familiales, avec un droit ouvert. En l'absence de paiement de prestations légales Famille : demande d'une attestation de non ressortissant CAF. Pour toute situation particulière au regard des prestations légales Famille : demande de justificatifs complémentaires pour vérifier la compétence MSA. Si l'enfant est étudiant ou sans emploi, il doit être rattaché au foyer fiscal parental - Pour le jeune indépendant : être assuré maladie en MSA au moment de la demande. - Concernant le permis : Permis auto avec ou sans conduite accompagnée ; Permis moto. <i>Concernant un apprenti : l'apprenti rattaché au régime agricole qui réside chez ses parents non rattachés au régime agricole, et qui est rattaché au foyer parental fiscal n'ouvre pas droit à l'aide.</i>
Ressources	Avoir un Quotient familial (QF) $\leq$ 1000 €
Participation MSA	500 € non renouvelables, dans la limite des frais réellement engagés.
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé de demande. - Traitement administratif. - Paiement au réel, en une seule fois sur fourniture des justificatifs de 500€ minimum sur les 6 derniers mois et dans la limite des frais réellement engagés. - La demande doit se faire en une seule fois. Un dossier de demande complet doit ainsi être adressé à la MSA : imprimé de demande, facture et pièces justificatives (à hauteur, bien sûr, du montant de l'aide pouvant être accordée par la MSA). - Le dossier de demande complet doit être envoyé à la MSA dans les 3 mois après l'acquittement de la facture et au plus tard le 31/12/N ou 31/01/N+1 si la préparation du permis est réalisée en fin d'année.
Pièces justificatives	- Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 des parents (allocataire ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) si le jeune est rattaché au foyer fiscal - Si le jeune n'est pas rattaché au foyer fiscal des parents, son avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 ainsi que celui de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union, le cas échéant - Justificatifs de dépenses (copies des factures de l'auto-école acquittées de moins de 3 mois d'un montant minimum de 500 €) - Copie du contrat de formation avec cachet et signature - Justificatifs des aides éventuellement obtenues - RIB (si changement de coordonnées bancaires)

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 16/01/2024

Description	Aide destinée à favoriser l'autonomie des jeunes qui s'installent dans un logement pour la première fois en participant aux frais d'entrée dans le logement.
Public	Jeunes de moins de 26 ans assurés en maladie auprès de la MSA.
Conditions d'attribution	- Concernant le demandeur : - Etre assuré en maladie à la MSA au moment de la demande c'est-à-dire : Salariés agricoles, Apprentis agricoles, Non-salariés agricoles, Aides familiaux. - Etre locataire ou propriétaire pour la 1^{ère} fois. - Avoir un âge limite de 26 ans au moment de la demande. - Concernant les frais liés à l'installation : - Acquisition d'équipements de première nécessité : mobilier ou électroménager. - Le paiement du premier loyer, de la caution ...
Ressources	Avoir un Quotient familial (QF) $\leq$ 1000 €
Participation MSA	Montant maximum : 1 000€, limités à la dépense réellement engagée
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé de demande. - Traitement administratif. - Paieement de la dépense au bénéficiaire ou aux tiers si nécessaire au réel, en une seule fois, sur justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés. - La demande doit se faire en une seule fois. Un dossier de demande complet doit ainsi être adressé à la MSA : imprimé de demande, factures et pièces justificatives (à hauteur, bien sûr, du montant de l'aide pouvant être accordée par la MSA). - Le dossier de demande complet doit être envoyé à la MSA dans les 3 mois après l'entrée dans le 1^{er} logement et au plus tard le 31/12/N, ou pour les entrées dans les lieux en fin d'année, au plus tard le 31/01/N+1.
Pièces justificatives	- Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) - Justificatifs de dépenses (factures d'équipement de première nécessité : mobilier ou électroménager ; paiement du premier loyer, de la caution, ...) - Justificatif d'un loyer (contrat de bail ou quittance) ou d'un prêt (attestation de la banque) - Déclaration sur l'honneur manuscrite de primo location (pour les locataires) ou primo accession (pour les propriétaires) intégrée à l'imprimé de demande, complétée - RIB (si changement de coordonnées bancaires)

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 01/03/2022

Description	Aide destinée à participer à la prise en charge partielle de l'intervention d'une aide à domicile, en vue de favoriser le maintien à domicile.																																				
Public	Retraités dont la situation nécessite une aide à domicile.																																				
Conditions d'attribution	- Retraités résidant dans les Alpes Maritimes, les Bouches-du-Rhône ou le Var, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Provence Azur si la retraite est versée au titre de la LURA. - Relever des GIR 5 ou 6. - Présenter des critères de fragilité : - facteurs liés à la personne : soit grand âge > 85 ans, soit vivre seul, soit avoir un problème de santé (sortie d'hôpital, maladie aiguë, aggravation d'une pathologie chronique, accident ou chute ayant un impact sur la vie quotidienne, handicap mental ou physique, déficience auditive, visuelle cognitive, fragilité psychologique, addictions) ou situation d'aidant du conjoint, d'une autre personne dépendante ou handicapée vivant au sein du foyer. - facteurs liés à une période critique : décès du conjoint, de l'aidant, d'un proche ou hospitalisation, maladie, entrée en établissement du conjoint ou indisponibilité de l'aidant ou déménagement. - facteurs liés à l'environnement : isolement social et / ou isolement géographique. - Faire appel à une structure prestataire ayant conventionné avec la MSA. Le choix du prestataire est laissé à l'appréciation du retraité. Le conventionnement de la structure est lié à des critères qualité : - être titulaire de l'agrément qualité délivré par la Préfecture (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle). - présenter 6 mois d'activité minimum depuis la date d'obtention de l'agrément qualité. - être équipé d'un outil informatique adapté à la gestion des dossiers - La MSA exercera chaque année un contrôle qualité auprès des bénéficiaires de la prestation. Sont exclus : Les bénéficiaires de l'APA, d'une majoration tierce personne invalidité / accident du travail ou vieillesse, d'une pension d'invalidité 3^{ème} catégorie, d'une Allocation Compensatrice Tierce personne (ACTP) ou d'une aide humaine Prestation Compensatoire du Handicap (PCH). Sont toutefois étudiées les prises en charge temporaires d'urgence dans l'attente de la mise en place des dispositifs légaux.																																				
Ressources	Application du barème Aide à domicile Personnes âgées : (tarif horaire au 01.02.2025 : 26.80 €) Barème applicable <table><tr><th colspan="2">RESSOURCES MENSUELLES</th><th colspan="2">Tarif horaire actuel = 26.80 €/H</th></tr><tr><th>Personne seule</th><th>Ménage</th><th>Participation horaire du retraité</th><th>Participation horaire de la MSA</th></tr><tr><td>De 1 034,28 € à 1 140,00 €</td><td>De 1 605,73 € à 1 825,00 €</td><td>4,02 €</td><td>22,78 €</td></tr><tr><td>De 1 140 € à 1 254,00 €</td><td>De 1 825 € à 1 996,00 €</td><td>6,70 €</td><td>20,10 €</td></tr><tr><td>De 1 254 € à 1 427,00 €</td><td>De 1 996 € à 2 168,00 €</td><td>10,72 €</td><td>16,08 €</td></tr><tr><td>De 1 427 € à 1 597,00 €</td><td>De 2 168 € à 2 510,00 €</td><td>14,74 €</td><td>12,06 €</td></tr><tr><td>De 1 597 € à 1 940,00 €</td><td>De 2 510 € à 2 966,00 €</td><td>17,42 €</td><td>9,38 €</td></tr><tr><td>De 1 940 € à 2 281,00 €</td><td>De 2 966 € à 3 421,00 €</td><td>18,76 €</td><td>8,04 €</td></tr><tr><td>A partir de 2 281,00 € (inclus)</td><td>A partir de 3 421,00 € (inclus)</td><td>20,10 €</td><td>6,70 €</td></tr></table>	RESSOURCES MENSUELLES		Tarif horaire actuel = 26.80 €/H		Personne seule	Ménage	Participation horaire du retraité	Participation horaire de la MSA	De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	4,02 €	22,78 €	De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	6,70 €	20,10 €	De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	10,72 €	16,08 €	De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	14,74 €	12,06 €	De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	17,42 €	9,38 €	De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	18,76 €	8,04 €	A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	20,10 €	6,70 €
RESSOURCES MENSUELLES		Tarif horaire actuel = 26.80 €/H																																			
Personne seule	Ménage	Participation horaire du retraité	Participation horaire de la MSA																																		
De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	4,02 €	22,78 €																																		
De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	6,70 €	20,10 €																																		
De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	10,72 €	16,08 €																																		
De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	14,74 €	12,06 €																																		
De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	17,42 €	9,38 €																																		
De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	18,76 €	8,04 €																																		
A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	20,10 €	6,70 €																																		

	Toute personne seule qui disposera de capitaux placés sur ses comptes bancaires de plus de 100 000€ et 200 000€ pour un couple, se verra attribuer une prise en charge positionnée sur la dernière tranche du barème. En cas de refus de l'adhérent de communiquer son dernier avis d'imposition ou ses 3 derniers relevés bancaires (compte courant et épargne), il se verra attribuer une prise en charge positionnée sur la dernière tranche du barème. A titre indicatif, le plafond aide sociale depuis le 01/02/2025 : 1034,28 € / mois pour une personne seule et 1605,73 € / mois pour un couple. Les personnes en deçà de ce plafond seront orientées vers le Conseil Départemental de leur lieu de résidence, afin de bénéficier de l'aide sociale du Département.
Participation MSA	▪ 20H/mois maximum avec une modulation selon les besoins : 4H, 6H, 8 H, 10H, 12H, 14 H, 16H, 18 H ou 20H/mois. ▪ Application du barème ci-dessus avec changement suite à une décision du Conseil d'Administration
Modalités de traitement des dossiers	▪ Enquête sociale : évaluation à domicile avec plan d'aide au maintien à domicile effectuée par un professionnel évaluateur hors structure aide à domicile. ▪ Traitement administratif des dossiers. ▪ Accord reconductible, révision de la prise en charge en cas de modification des ressources ou d'une évolution de la situation ▪ Dans le cas d'un couple, un Plan d'Action Personnalisé sera réalisé pour chaque adhérent. ▪ Paiement au prestataire d'aide à domicile. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par la structure et portant sur des prestations réalisées depuis plus de 6 mois ne sera pas prise en charge par la MSA Provence Azur.
Pièces justificatives recueillies par la structure prestataire d'évaluation	▪ Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) ▪ 3 derniers relevés bancaires dont celui du mois de la demande (compte courants et d'épargne) ▪ Attestation de non présentation de pièces justificatives le cas échéant ▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires)

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 31/01/2025

Description	Aide destinée à financer partiellement les frais d'abonnement et d'installation de la téléassistance en vue de favoriser le maintien à domicile.																														
Public	Retraités dont la situation nécessite le recours à la téléassistance.																														
Conditions d'attribution	- Retraités résidant dans les Alpes Maritimes, les Bouches du Rhône ou le Var, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Provence Azur si la retraite est versée au titre de la LURA. - Relever des GIR 5 ou 6. - Faire appel à un service de téléassistance ayant conventionné avec la MSA.																														
Ressources	Application d'un barème de participation en fonction des ressources.																														
Participation MSA	- Installation : 45 € forfaitaires, dès lors que les conditions de ressources sont remplies. - Abonnement (dans la limite des frais restant à charge, après aides du Conseil Départemental notamment). Barème applicable au 01/02/2025 <table><tr><th colspan="3">RESSOURCES MENSUELLES</th></tr><tr><th>1 personne</th><th>2 personnes</th><th>Participation mensuelle MSA</th></tr><tr><td>Jusqu'à 1 034,28 €</td><td>Jusqu'à 1 605,73 €</td><td>20,00 € (100% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 034,28 € à 1 140,00 €</td><td>De 1 605,73 € à 1 825,00 €</td><td>18,00 € (90% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 140 € à 1 254,00 €</td><td>De 1 825 € à 1 996,00 €</td><td>16,00 € (80% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 254 € à 1 427,00 €</td><td>De 1 996 € à 2 168,00 €</td><td>14,00 € (70% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 427 € à 1 597,00 €</td><td>De 2 168 € à 2 510,00 €</td><td>12,00 € (60% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 597 € à 1 940,00 €</td><td>De 2 510 € à 2 966,00 €</td><td>10,00 € (50% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 940 € à 2 281,00 €</td><td>De 2 966 € à 3 421,00 €</td><td>8,00 € (40% de l'aide)</td></tr><tr><td>A partir de 2 281,00 € (inclus)</td><td>A partir de 3 421,00 € (inclus)</td><td>6,00 € (30% de l'aide)</td></tr></table> Pour les abonnements inférieurs à 20 €, application du taux de participation de la MSA en fonction de la tranche de ressources, appliqué au tarif réel. En cas de refus de l'adhérent de communiquer son dernier avis d'imposition, il se verra attribuer une prise en charge positionnée sur la dernière tranche du barème.	RESSOURCES MENSUELLES			1 personne	2 personnes	Participation mensuelle MSA	Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	20,00 € (100% de l'aide)	De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	18,00 € (90% de l'aide)	De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	16,00 € (80% de l'aide)	De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	14,00 € (70% de l'aide)	De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	12,00 € (60% de l'aide)	De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	10,00 € (50% de l'aide)	De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	8,00 € (40% de l'aide)	A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	6,00 € (30% de l'aide)
RESSOURCES MENSUELLES																															
1 personne	2 personnes	Participation mensuelle MSA																													
Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	20,00 € (100% de l'aide)																													
De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	18,00 € (90% de l'aide)																													
De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	16,00 € (80% de l'aide)																													
De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	14,00 € (70% de l'aide)																													
De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	12,00 € (60% de l'aide)																													
De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	10,00 € (50% de l'aide)																													
De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	8,00 € (40% de l'aide)																													
A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	6,00 € (30% de l'aide)																													
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé de demande <u>et</u> évaluation sociale. - Traitement administratif. - Accord de 12 mois. - Aide à l'abonnement : versement sur production des listings de la structure, à échéance, à l'association ou aux adhérents en fonction des situations. - Aide à l'installation : versement directement à la structure chaque trimestre, sur présentation d'un bordereau mentionnant le nombre de postes installés et la liste nominative des ressortissants agricoles concernés. - Date limite de recevabilité de la demande : au plus tard le 31/12/N. - Paiement au prestataire de téléassistance. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par la structure et portant sur des prestations réalisées depuis plus de 6 mois ne sera pas prise en charge par la MSA Provence Azur.																														
Pièces justificatives	- Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) - Accusé de réception de la demande d'APA et/ou de toute autre demande d'aide du Conseil Départemental si une demande est en cours - Justificatifs des aides financières obtenues pour la téléassistance (assurance privée, mutuelle, caisse de retraite complémentaire, Conseil Départemental)																														

	Listings de la structure pour l'abonnement et les bordereaux pour l'installation
--	--

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 31/01/2025

Description	Aide destinée à participer aux frais de portage de repas pour les personnes âgées.																											
Public	- Retraités résidant dans les Alpes Maritimes, les Bouches du Rhône ou le Var, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Provence Azur si la retraite est versée au titre de la LURA. - Relever des GIR 5 ou 6.																											
Conditions d'attribution	- Nécessité de bénéficier du portage de repas pour les retraités. - Faire appel à une structure agréée.																											
Ressources	- Participation annuelle maximum : 300 € - Application du barème suivant au 01/02/2025 :<table><tr><th colspan="3">Ressources mensuelles</th></tr><tr><th>Personne seule</th><th>Ménage</th><th>Participation MSA</th></tr><tr><td>De 1 034,28 € à 1 140,00 €</td><td>De 1 605,73 € à 1 825,00 €</td><td>300,00€</td></tr><tr><td>De 1 140 € à 1 254,00 €</td><td>De 1 825 € à 1 996,00 €</td><td>270,00€</td></tr><tr><td>De 1 254 € à 1 427,00 €</td><td>De 1 996 € à 2 168,00 €</td><td>240,00 €</td></tr><tr><td>De 1 427 € à 1 597,00 €</td><td>De 2 168 € à 2 510,00 €</td><td>210,00 €</td></tr><tr><td>De 1 597 € à 1 940,00 €</td><td>De 2 510 € à 2 966,00 €</td><td>175,00 €</td></tr><tr><td>De 1 940 € à 2 281,00 €</td><td>De 2 966 € à 3 421,00 €</td><td>140,00 €</td></tr><tr><td>A partir de 2 281,00 € (inclus)</td><td>A partir de 3 421,00 € (inclus)</td><td>100,00 €</td></tr></table> A titre indicatif, le plafond aide sociale depuis le 01/02/2025 : 1034,28 € / mois pour une personne seule et 1605,73 € / mois pour un couple. Les personnes en deçà de ce plafond seront orientées vers le Conseil Départemental de leur lieu de résidence, afin de bénéficier de l'aide sociale du Département. En cas de refus de l'adhérent de communiquer son dernier avis d'imposition, il se verra attribuer une prise en charge positionnée sur la dernière tranche du barème.	Ressources mensuelles			Personne seule	Ménage	Participation MSA	De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	300,00€	De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	270,00€	De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	240,00 €	De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	210,00 €	De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	175,00 €	De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	140,00 €	A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	100,00 €
Ressources mensuelles																												
Personne seule	Ménage	Participation MSA																										
De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	300,00€																										
De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	270,00€																										
De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	240,00 €																										
De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	210,00 €																										
De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	175,00 €																										
De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	140,00 €																										
A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	100,00 €																										
Participation MSA	Application du barème ci-dessus. Cas des couples relevant tous deux du régime agricole : 2 aides peuvent être versées.																											
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé de demande <u>et</u> évaluation sociale. - Traitement administratif. - Accord de 12 mois. - Instruction et paiement sur facture au bénéficiaire. - Date limite de recevabilité de la demande et des pièces justificatives : 31/12/N. - Date limite de recevabilité des factures : les factures acquittées (d'une structure agréée) au titre de l'année en cours seront ensuite à adresser au service Action Sanitaire et Sociale de la MSA avant le 31/01/N+1.																											
Pièces justificatives	- Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) - L'accusé de réception de la demande d'APA et/ou de toute autre demande d'aide du Conseil Départemental, si une demande est en cours - RIB (si changement de coordonnées bancaires) - Factures acquittées (mentionnant le numéro de SIRET)																											

Date de modification : 31/01/2025

Description	- Aide destinée à préparer les sorties d'hospitalisation des personnes retraitées, dès leur entrée en établissement de santé, en collaboration avec le malade, la famille et les professionnels (retraités hospitalisés, au moins une nuit ou admis au service des urgences ou ayant subi une petite intervention chirurgicale en ambulatoire avec retour au domicile le soir même). - Apporter une aide temporaire pour faciliter le processus de récupération de la personne âgée.																																								
Public	Retraité dont la situation nécessite une aide au retour au domicile après hospitalisation.																																								
Conditions d'attribution	- Retraités résidant dans les Alpes Maritimes, les Bouches du Rhône ou le Var, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Provence Azur si la retraite est versée au titre de la LURA, ou bénéficiaire d'une pension de réversion de plus de 55 ans ou leur conjoint à charge, fragilisé. - Relever des GIR 5 et 6. - C'est le droit principal qui détermine le régime d'appartenance : sont concernés les retraités ou bénéficiaires de réversion, ayant le plus grand nombre de trimestres cotisés, c'est le régime où les droits sont ouverts en maladie qui prime. - Ne pas relever de l'APA, de l'ACTP, de la PCH et de la MTP. - Si une aide financière est attribuée antérieurement à l'hospitalisation (aide à domicile, portage de repas...) celle-ci est suspendue durant la période d'attribution de l'ARDH.																																								
Ressources	- L'aide est accordée sous conditions de ressources. Le calcul des ressources se fait sur la base du Revenu Brut Global, apparaissant sur le dernier avis d'imposition (n-1). - Barème au 01/02/2025 :<table><tr><th colspan="4">Ressources mensuelles</th></tr><tr><th>Personne seule</th><th>Ménage</th><th>Participation du retraité</th><th>Participation MSA</th></tr><tr><td>Jusqu'à 1 034,28 €</td><td>Jusqu'à 1 605,73 €</td><td>2,68 €</td><td>24,12 €</td></tr><tr><td>De 1 034,28 € à 1 140,00 €</td><td>De 1 605,73 € à 1 825,00 €</td><td>4,02 €</td><td>22,78 €</td></tr><tr><td>De 1 140 € à 1 254,00 €</td><td>De 1 825 € à 1 996,00 €</td><td>6,70 €</td><td>20,10 €</td></tr><tr><td>De 1 254 € à 1 427,00 €</td><td>De 1 996 € à 2 168,00 €</td><td>10,72 €</td><td>16,08 €</td></tr><tr><td>De 1 427 € à 1 597,00 €</td><td>De 2 168 € à 2 510,00 €</td><td>14,74 €</td><td>12,06 €</td></tr><tr><td>De 1 597 € à 1 940,00 €</td><td>De 2 510 € à 2 966,00 €</td><td>17,42 €</td><td>9,38 €</td></tr><tr><td>De 1 940 € à 2 281,00 €</td><td>De 2 966 € à 3 421,00 €</td><td>18,76 €</td><td>8,04 €</td></tr><tr><td>A partir de 2 281,00 € (inclus)</td><td>A partir de 3 421,00 € (inclus)</td><td>20,10 €</td><td>6,70 €</td></tr></table>	Ressources mensuelles				Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Participation MSA	Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	2,68 €	24,12 €	De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	4,02 €	22,78 €	De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	6,70 €	20,10 €	De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	10,72 €	16,08 €	De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	14,74 €	12,06 €	De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	17,42 €	9,38 €	De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	18,76 €	8,04 €	A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	20,10 €	6,70 €
Ressources mensuelles																																									
Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Participation MSA																																						
Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	2,68 €	24,12 €																																						
De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	4,02 €	22,78 €																																						
De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	6,70 €	20,10 €																																						
De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	10,72 €	16,08 €																																						
De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	14,74 €	12,06 €																																						
De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	17,42 €	9,38 €																																						
De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	18,76 €	8,04 €																																						
A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	20,10 €	6,70 €																																						
Participation MSA	Le plafond total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'ARDH, pour une durée maximale de 3 mois consécutifs, est fixé à 1 800 €. Il comprend les participations du retraité et de la caisse MSA. Une part financière est laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources.																																								
Modalités de traitement des dossiers	- Enquête sociale réalisée par l'établissement hospitalier et transmise à la MSA Provence Azur par l'imprimé inter-régime (réorientation de la demande si mauvais aiguillage vers la caisse de retraite). - Mention des revenus sous forme déclarative (pas de justificatif à cette étape de la procédure) - Accord fourni pour 3 mois. - Enquête sociale avec étude des ressources dans le mois qui suit le retour au domicile : réajustement des prestations ARDH, perspective plan d'aide (repas, aide à domicile, etc.au delà des 3 mois) et ajustement de la participation financière.																																								

	▪ Paiement au prestataire d'aide à domicile. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par la structure et portant sur des prestations réalisées depuis plus de 6 mois ne sera pas prise en charge par la MSA Provence Azur.
Pièces justificatives	▪ Fiche unique de liaison ARDH et PRADO

Date de création : 01/02/2018

Date de modification : 31/01/2025

Description	▪ Aide destinée à favoriser le répit des aidants familiaux qui assurent une assistance quotidienne auprès d'un parent (époux, Pacsé, ascendant, descendant, frère ou sœur), en leur allouant un forfait permettant de financer des solutions de répit, et ainsi contribuer au maintien à domicile de l'aidé et prévenir les risques d'épuisement de l'aidant pour lui permettre d'assumer sereinement son rôle auprès de l'aidé.
Public	▪ Pour les aidants : ▪ Pour les non retraités : être affilié à la MSA Provence Azur et avoir des droits maladie ouverts ou être allocataire Prestations Familiales. ▪ Pour les retraités : être titulaire d'une retraite MSA Provence Azur à titre principal ou relever de la MSA Provence Azur si la retraite est versée au titre de la LURA.
Conditions d'attribution	▪ La personne aidée doit être une personne âgée ou handicapée. ▪ S'il s'agit d'une personne âgée, elle doit : - Être âgée de plus de 70 ans - Relever de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (GIR 1 à 4) - Relever ou non de la MSA Provence Azur ▪ S'il s'agit d'une personne handicapée, elle doit percevoir une prestation liée au handicap (AAH, PCH, pension d'invalidité catégorie 3, taux de reconnaissance du handicap égal ou supérieur à 80%...)
Ressources	▪ L'aidant doit avoir un Quotient Familial ≤ 1000 €.
Participation MSA	▪ Participation forfaitaire maximale de 200€ par an, limitée à la dépense réellement engagée.
Modalités de traitement des dossiers	▪ Imprimé de demande. ▪ Traitement administratif ▪ Date limite de recevabilité de la demande : 31/12/N. ▪ Date limite de recevabilité des factures : les factures acquittées datant de moins de 6 mois (d'une structure agréée) au titre de l'année en cours seront ensuite adresser au service Action Sanitaire et Sociale de la MSA avant le 31/01/N+1. ▪ Si garde à domicile : paiement à la structure d'aide à domicile, en une seule fois, sur factures datant de moins de 6 mois et adressées au service Action sanitaire et Sociale avant le 31/01/N+1. ▪ Si accueil de jour : paiement au bénéficiaire sur factures acquittées datant de moins de 6 mois, ou paiement au tiers, sur factures, avec demande du bénéficiaire à ce que le paiement aille au tiers. Les factures doivent dater de moins de 6 mois et adressées au service Action sanitaire et Sociale avant le 31/01/N+1.
Pièces justificatives	▪ Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) ▪ Attestation du médecin traitant indiquant que l'aidant aide quotidiennement un parent et a besoin de répit OU notification d'AJPA (allocation journalière du proche aidant) ou d'AJPP (allocation journalière de présence parentale) ▪ Notification APA ou justificatif de la situation de handicap ou d'invalidité de l'aidé

	▪ Justificatif du lien de parenté (livret de famille, ...) ▪ RIB du bénéficiaire (si changement de coordonnées bancaires) ou de la structure ▪ Photocopie des factures acquittées
Panier de services	▪ Aide aux solutions de répit pouvant correspondre à : - Une garde à domicile de l'aidé par une structure d'aide à domicile conventionnée - Un accueil de jour pour l'aidé

Date de création : 14/11/2019

Date de modification : 01/03/2022

Description	▪ Aide destinée à rompre l'isolement des personnes âgées en situation de fragilité et à leur permettre de créer ou maintenir des liens sociaux et d'avoir une vie sociale.
Public	▪ Les personnes visées par cette aide sont les personnes seules ou les couples isolés.
Conditions d'attribution	▪ Retraités résidant dans les Alpes Maritimes, les Bouches-du-Rhône ou le Var, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Provence Azur si la retraite est versée au titre de la LURA. ▪ Relever des GIR 5 ou 6.
Ressources	▪ Ressources prises en comptes : celles figurant sur le dernier avis d'imposition. ▪ Elles doivent être inférieures à : - 1012.02 €/mois pour une personne seule* - 1571.16 €/mois pour un couple* <i>*Montants plafond ASPA</i>
Participation MSA	▪ Participation forfaitaire maximale de 200€ par an limitée à la dépense réellement engagée.
Modalités de traitement des dossiers	▪ Imprimé de demande. ▪ Traitement administratif. ▪ Date limite de recevabilité de la demande : 31/12/N (l'accord couvre l'année civile). ▪ Date limite de recevabilité des factures : les factures acquittées datant de moins de 3 mois suivant la fin d'activité, au titre de l'année en cours, seront ensuite à adresser au service Action Sanitaire et Sociale de la MSA, et avant le 31/01/N+1 pour les activités pratiquées en fin d'année. ▪ Paiement au bénéficiaire ou tiers sur factures acquittées datant de moins de 3 mois (un seul paiement à l'année plafonné à 200€).
Pièces justificatives	▪ Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) ▪ Attestation du médecin traitant faisant état d'une situation de fragilité et d'un risque de rupture du lien social, mais d'une totale autonomie (physique et facultés mentales), permettant les déplacements autonomes à l'extérieur du logement et la pratique de l'activité souhaitée sans aucune aide <u>OU</u> se baser sur le GIR indiqué sur le PAP si demande dans ce cadre particulier ▪ RIB du bénéficiaire (si changement de coordonnées bancaires) ou du tiers ▪ Factures acquittées
Panier de services	▪ Aide au financement d'activités de loisirs (abonnements ou cotisations à des clubs ou associations) et/ou de prévention santé et du Bien vieillir.

Description	▪ Dispositif d'accompagnement médical et social renforcé s'adressant à des personnes retraitées âgées de 75 et plus, permettant le retour à domicile après hospitalisation. Ses objectifs sont : - diminuer les ré-hospitalisations, en améliorant la prise en charge médico-sociale et en adaptant les circuits de prise en charge aux besoins des personnes; - sécuriser et accompagner le retour à domicile de la personne. ▪ En amont de la sortie d'hôpital, une préparation est nécessaire ; elle se concrétise par : - la mise en place de services à domicile visant à aider la personne à retrouver son autonomie ; - un accompagnement médical, par le biais d'une consultation avec le médecin traitant dans les 7 jours suivant la sortie d'hôpital et un bilan de soins infirmiers. ▪ Au vu de son objectif de retour à l'autonomie, PRADO PA justifie la mise en place d'une prise en charge temporaire, d'une durée de 3 mois au maximum (mise en place d'un plan d'aide personnalisé pouvant se composer notamment d'heures d'aide à domicile, portage de repas, téléassistance).
Public	▪ PRADO PA s'adresse aux personnes âgées de 75 ans et plus, quel que soit leur motif d'hospitalisation, dès lors que leur retour à domicile nécessite un accompagnement et une coordination avec le médecin traitant. Le premier critère d'accès à PRADO PA est l'âge de la personne, auquel s'ajoutent au moins 2 critères d'identification médicale parmi les 8 critères d'éligibilité suivants, permettant de cibler plus précisément les personnes concernées par PRADO PA: - Hospitalisation pour décompensation (cardiaque, pneumonie, exacerbation de BPCO, syndrome coronaire aigu) ; - Cancer métastasé et/ou situation de soins palliatifs ; - Antécédent(s) d'hospitalisation(s) non programmée(s) dans les 6 derniers mois ; - Présence d'un syndrome gériatrique - Polymédication (≥ 10 médicaments/jour ou ≥ 5 médicaments à risque dont 1 à marge thérapeutique étroite : anticoagulants, psychotropes, diurétiques, insuline etc) - Diminution récente de la capacité à gérer seul les activités quotidiennes (Hygiène corporelle, habillage, repas, ménage, etc) - Situation sociale défavorable : Précarité, isolement, veuvage récent - Incapacité à comprendre son traitement.
Conditions d'attribution	▪ Retraités âgés de 75 ans et plus résidant dans les Alpes Maritimes, les Bouches du Rhône ou le Var, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Provence Azur si la retraite est versée au titre de la LURA. ▪ Relever des GIR 5 et 6. ▪ C'est le droit principal qui détermine le régime d'appartenance : sont concernés les retraités ou bénéficiaires de réversion, ayant le plus grand nombre de trimestres cotisés, c'est le régime où les droits sont ouverts en maladie qui prime. ▪ Ne pas relever de l'APA, de l'ACTP, de la PCH et de la MTP. ▪ Si une aide financière est attribuée antérieurement à l'hospitalisation (aide à domicile, portage de repas...) celle-ci est suspendue durant la période d'attribution du PRADO PA.

Ressources	▪ L'aide est accordée sous conditions de ressources. Le calcul des ressources se fait sur la base du Revenu Brut Global, apparaissant sur le dernier avis d'imposition (n-1). ▪ Barème au 01/02/2025 :<table><tr><th colspan="4">Ressources mensuelles</th></tr><tr><th>Personne seule</th><th>Ménage</th><th>Participation du retraité</th><th>Participation MSA</th></tr><tr><td>Jusqu'à 1 034,28 €</td><td>Jusqu'à 1 605,73 €</td><td>2,68 €</td><td>24,12 €</td></tr><tr><td>De 1 034,28 € à 1 140,00 €</td><td>De 1 605,73 € à 1 825,00 €</td><td>4,02 €</td><td>22,78 €</td></tr><tr><td>De 1 140 € à 1 254,00 €</td><td>De 1 825 € à 1 996,00 €</td><td>6,70 €</td><td>20,10 €</td></tr><tr><td>De 1 254 € à 1 427,00 €</td><td>De 1 996 € à 2 168,00 €</td><td>10,72 €</td><td>16,08 €</td></tr><tr><td>De 1 427 € à 1 597,00 €</td><td>De 2 168 € à 2 510,00 €</td><td>14,74 €</td><td>12,06 €</td></tr><tr><td>De 1 597 € à 1 940,00 €</td><td>De 2 510 € à 2 966,00 €</td><td>17,42 €</td><td>9,38 €</td></tr><tr><td>De 1 940 € à 2 281,00 €</td><td>De 2 966 € à 3 421,00 €</td><td>18,76 €</td><td>8,04 €</td></tr><tr><td>A partir de 2 281,00 € (inclus)</td><td>A partir de 3 421,00 € (inclus)</td><td>20,10 €</td><td>6,70 €</td></tr></table>	Ressources mensuelles				Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Participation MSA	Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	2,68 €	24,12 €	De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	4,02 €	22,78 €	De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	6,70 €	20,10 €	De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	10,72 €	16,08 €	De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	14,74 €	12,06 €	De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	17,42 €	9,38 €	De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	18,76 €	8,04 €	A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	20,10 €	6,70 €
Ressources mensuelles																																									
Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Participation MSA																																						
Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	2,68 €	24,12 €																																						
De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	4,02 €	22,78 €																																						
De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	6,70 €	20,10 €																																						
De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	10,72 €	16,08 €																																						
De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	14,74 €	12,06 €																																						
De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	17,42 €	9,38 €																																						
De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	18,76 €	8,04 €																																						
A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	20,10 €	6,70 €																																						
Participation MSA	▪ Le plafond total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de PRADO PA, pour une durée maximale de 3 mois consécutifs, est fixé à 1 800 €. Il comprend les participations du retraité et de la caisse MSA. Une part financière est laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources.																																								
Modalités de traitement des dossiers	▪ Enquête sociale réalisée par l'établissement hospitalier et transmise à la MSA Provence Azur par l'imprimé inter-régime (réorientation de la demande si mauvais aiguillage vers la caisse de retraite). ▪ Prise de contact téléphonique avec le bénéficiaire par une structure d'évaluation partenaire dans les 48/72heures après la sortie d'hôpital afin de s'assurer qu'un plan d'aide a été proposé par le service social de l'établissement hospitalier et qu'il réponde aux besoins du bénéficiaire : - Si aucun plan d'aide n'a été proposé par le service social hospitalier, ou bien qu'il ne réponde pas aux besoins du bénéficiaire, la structure d'évaluation partenaire interviendra immédiatement à domicile pour réaliser une évaluation sociale des besoins, et déterminer si la personne a besoin ou non d'être aidée, le besoin pouvant se révéler lors du retour à domicile. - Si un plan d'aide a été proposé par le service social hospitalier et qu'il répond aux besoins de l'adhérent, la structure d'évaluation partenaire interviendra au domicile dans les 3 mois suivant la sortie, avant la fin de la prise en charge, pour réaliser l'évaluation sociale des besoins du bénéficiaire. ▪ Mention des revenus sous forme déclarative (pas de justificatif à cette étape de la procédure) ▪ Accord fourni pour 3 mois. Enquête sociale avec étude des ressources dans le mois qui suit le retour au domicile si l'appel téléphonique a conclu à un plan d'aide non adapté : réajustement des prestations PRADO PA, perspective plan d'aide (repas, aide à domicile, etc.au delà des 3 mois) et ajustement de la participation financière. Dans les autres cas, une évaluation des besoins sociaux sera réalisée à domicile dans les 3 mois suivant la sortie, avant la fin de la prise en charge, par le prestataire d'évaluation partenaire. ▪ Paiement au prestataire d'aide à domicile. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par la structure et portant sur des prestations réalisées depuis plus de 6 mois ne sera pas prise en charge par la MSA Provence Azur.																																								
Pièces justificatives	▪ Fiche unique de liaison ARDH et PRADO																																								

Date de création : 01/01/2022

Date de modification : 31/01/2025

Description	▪ Aide destinée à apporter un complément aux prestations en nature de l'assurance maladie ou à apporter une aide pour des frais médicaux non remboursés et onéreux.
Public	▪ Toute personne ayant des droits maladie ouverts en MSA.
Conditions d'attribution	▪ Concernant le demandeur : avoir les droits maladie ouverts en MSA. ▪ Concernant les frais pris en charge, ces aides sont attribuées pour : - apporter un complément aux prestations légales santé. - apporter une aide pour des prestations non prévues à la nomenclature des actes professionnels. Sont exclues : Les demandes de prise en charge du forfait journalier.
Ressources	▪ Avoir un Quotient familial ≤ 1000 €
Participation MSA	▪ Soins simples (auditifs, orthodontie, petites fournitures, optique, dentaires) : application d'un forfait annuel : ➢ 500 € par appareil de surdité par oreille. ➢ 250 € / semestre d'orthodontie dans la limite de 500€ / an. ➢ 150 € pour les petites fournitures (protections, alèses, semelles orthopédiques) ➢ 300 € pour les frais d'optique ➢ 500 € pour les prothèses dentaires par mâchoires dans la limite du reste à charge de l'adhérent après remboursement de la part obligatoire. (Prothèses dentaires = dispositif dentaire remplaçant une ou plusieurs dents absentes, et si nécessaire les structures anatomiques nécessaires (ex : palets, pivots, ...)) Prothèses dentaires fixes : couronne, bridge, onlay, inlay, facette Prothèses dentaires amovibles : appareil dentaire partiel ou complet) Pour les frais d'optique, auditifs et les prothèses dentaires, sont exclus de l'aide, les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) et les personnes couvertes par un contrat d'assurance complémentaire santé. Pour les petites fournitures, les bénéficiaires de la CSS sont exclus. ▪ Situations particulières à caractère médico-social (prise en charge séances psy hors cellule suicide, bilans cognitifs, ...) : étude au cas par cas par la commission ad hoc de ces situations particulières, montant personnalisé dans la limite d'un plafond de 500€ / an.
Modalités de traitement des dossiers	▪ Soins simples (auditifs, orthodontie, petites fournitures, optique, dentaires) : application de forfaits : ➢ Imprimé de demande. ➢ Traitement administratif. ➢ Paiement sur justificatifs (factures datant de moins de 3 mois). ▪ Autres soins et soins complexes ou situations particulières à caractère médico-social ➢ Enquête sociale obligatoire. ➢ Dossiers soumis à la Commission ad hoc. ➢ Paiement sur justificatifs (factures datant de moins de 3 mois). ▪ Date limite de recevabilité de la demande et des pièces justificatives : dans les 3 mois suivant la fin des soins et au plus tard le 31/12/N.

	▪ Si la demande concerne des petites fournitures, la facture acquittée de l'année en cours doit être transmise au plus tard le 31/01/N+1.
Pièces justificatives	▪ Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) ▪ Un devis pour tous types de demande ▪ Facture acquittée ▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires) ▪ Si la demande porte sur des soins d'orthodontie ou des petites fournitures : estimation de participation de la mutuelle ou preuve que la personne n'a pas de complémentaire santé ▪ Si la demande porte sur des soins d'optique, auditifs, dentaires ou sur des petites fournitures : preuve que la personne n'a pas de complémentaire santé

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 31/01/2023

Description	Aide destinée à faciliter l'adhésion des ressortissants agricoles à la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) avec participation financière.																		
Public	Toute personne ayant des droits maladie ouverts en MSA.																		
Conditions d'attribution	Être bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière.																		
Ressources	- Cette aide vient en complément du dispositif légal (Complémentaire Santé Solidaire). - Condition de ressources : ressortissant MSA dont les ressources sont comprises entre le plafond de la C2S sans participation financière et le plafond d'attribution de la C2S avec participation financière. A titre indicatif, barèmes C2S au 1^{er} avril 2024 : <table><tr><td></td><td>Plafond C2S mensuel sans participation financière</td><td>Plafond C2S mensuel avec participation financière</td></tr><tr><td>1 Personne</td><td>847,15 €</td><td>1143,65 €</td></tr><tr><td>2 Personnes</td><td>1270,72 €</td><td>1715,47 €</td></tr><tr><td>3 Personnes</td><td>1524,87 €</td><td>2058,57 €</td></tr><tr><td>4 Personnes</td><td>1779,01 €</td><td>2401,66 €</td></tr><tr><td>Par personne supplémentaire</td><td>+ 338,859 €</td><td>+ 457,460 €</td></tr></table>		Plafond C2S mensuel sans participation financière	Plafond C2S mensuel avec participation financière	1 Personne	847,15 €	1143,65 €	2 Personnes	1270,72 €	1715,47 €	3 Personnes	1524,87 €	2058,57 €	4 Personnes	1779,01 €	2401,66 €	Par personne supplémentaire	+ 338,859 €	+ 457,460 €
	Plafond C2S mensuel sans participation financière	Plafond C2S mensuel avec participation financière																	
1 Personne	847,15 €	1143,65 €																	
2 Personnes	1270,72 €	1715,47 €																	
3 Personnes	1524,87 €	2058,57 €																	
4 Personnes	1779,01 €	2401,66 €																	
Par personne supplémentaire	+ 338,859 €	+ 457,460 €																	
Participation MSA	<table><tr><td>Adulte seul</td><td>30€/an</td></tr><tr><td>Adulte supplémentaire*</td><td>30€/an</td></tr><tr><td>Par enfant supplémentaire*</td><td>30€/an</td></tr></table> * La participation MSA pour les personnes supplémentaires (ayants-droit) n'est possible que si ces personnes sont affiliées en santé à la MSA Provence Azur et ont des droits maladie ouverts.	Adulte seul	30€/an	Adulte supplémentaire*	30€/an	Par enfant supplémentaire*	30€/an												
Adulte seul	30€/an																		
Adulte supplémentaire*	30€/an																		
Par enfant supplémentaire*	30€/an																		
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé de demande. - Traitement administratif. - Paieement à l'adhérent. - Date limite de recevabilité de la demande et des pièces justificatives : 3 mois après la date de notification d'éligibilité à la C2S avec participation financière.																		
Pièces justificatives	- Bordereau de cotisations de la C2S payante de l'assuré et pour chaque personne du foyer concernée par la demande - RIB (si changement de coordonnées bancaires)																		

Date de création : 01/06/2020

Date de modification : 08/01/2025

Description	▪ Aide destinée à participer à la prise en charge d'une aide à domicile, pour des personnes dont l'état de santé ou le handicap a des conséquences sur son autonomie, dans les cas de sorties d'hospitalisation, de pathologie grave ou de handicap.
Public	▪ Adhérents maladie dont la situation nécessite une aide à domicile.
Conditions d'attribution	▪ <u>Concernant le demandeur</u> : Toute personne ayant des droits maladie ouverts en MSA Tout retraité dont le plus grand nombre de trimestres est validé au régime agricole. ayant besoin d'être aidé au domicile pour des raisons de santé : - Sortie d'hospitalisation ou incapacité temporaire liée à une maladie de longue durée. - Personne handicapée. - Personne dont l'état de santé / le handicap a des conséquences sur son autonomie. <u>Sont exclus</u> : Les bénéficiaires de l'APA, d'une majoration tierce personne invalidité / accident du travail ou vieillesse, d'une pension d'invalidité 3^{ème} catégorie, d'une Allocation Compensatrice Tierce personne (ACTP) ou d'une aide humaine Prestation Compensatoire du Handicap (PCH). Sont toutefois étudiées les prises en charge temporaires d'urgence dans l'attente de la mise en place des dispositifs légaux. ▪ <u>Concernant le motif d'intervention</u> : Motif Santé : ➤ Avoir été hospitalisé. Également concernées : les sorties d'hôpital de moyen séjour. ➤ Suivre un protocole de soins pour maladie au long cours ou pathologie grave. Motif Handicap : ➤ Être bénéficiaire d'une AAH ou pension d'invalidité de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ou être en attente d'une aide humaine PCH / ACTP. Ou pour toute personne dont l'état de santé ou le handicap a des conséquences sur son autonomie. Dans tous les cas : Ne pouvoir recourir à aucune possibilité alternative d'aide.

Ressources

▪ Application du barème Aide à domicile avec :
- plafonnement du barème (à titre indicatif, tarif horaire au 01.01.25 de 26,80 €).

1/ Barème applicable aux personnes retraitées et aux personnes sans enfants à charge :

RESSOURCES MENSUELLES		Tarif horaire actuel = 26,80 €/H	
Personne seule	Ménage	Participation horaire du retraité	Participation horaire de la MSA
Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	2,68 €	24,12 €
De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	4,02 €	22,78 €
De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	6,70 €	20,10 €
De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	10,72 €	16,08 €
De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	14,74 €	12,06 €
De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	17,42 €	9,38 €
De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	18,76 €	8,04 €
A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	20,10 €	6,70 €

2/ si enfants à charge au titre des Prestations Familiales, le Barème aide à domicile Famille s'applique.

Quotient familial	Pourcentage participation familiale	Participation horaire familiale	Participation horaire MSA	Quotient familial	Pourcentage participation familiale	Participation horaire familiale	Participation horaire MSA
QF≤ 152 €	4%	1,07 €	25,73 €	de 580 à 640 €	19%	5,09 €	21,71 €
de 152 à 213 €	5%	1,34 €	25,46 €	de 641 à 701 €	21%	5,63 €	21,17 €
de 214 à 274 €	6%	1,61 €	25,19 €	de 702 à 762 €	25%	6,70 €	20,10 €
de 275 à 335 €	8%	2,14 €	24,66 €	de 763 à 823 €	28%	7,50 €	19,30 €
de 336 à 396 €	10%	2,68 €	24,12 €	de 824 à 880€	31%	8,31 €	18,49 €
de 397 à 457 €	12%	3,22 €	23,58 €	de 881 à 950€	34%	9,11 €	17,69 €
de 458 à 518 €	14%	3,75 €	23,05 €	A partir de 951€	37%	9,92 €	16,88 €
de 519 à 579 €	16%	4,29 €	22,51 €				

▪ En cas de renouvellement de la demande, toute personne seule qui disposera de capitaux placés sur ses comptes bancaires (compte courant et épargne) de plus de 100 000 € et 200 000 € pour un couple, se verra attribuer une prise en charge positionnée sur la dernière tranche du barème.

Participation MSA

▪ Durée maximale de prise en charge :

➤ En cas de sortie d'hospitalisation : 100 heures maximum réparties sur 3 mois à compter de la date effective d'hospitalisation. En cas d'hospitalisations itératives : le cumul annuel ne pourra dépasser 100 heures maximum par an, de date à date. En cas de demande de renouvellement au-delà d'un an : la demande devra être étudiée pour décision par la Commission ad hoc.

➤ En cas de maladie au long cours / handicap / perte d'autonomie liée à l'état de santé ou au handicap : 100 heures maximum pour 6 mois. Renouvellement possible une fois dans l'année, sur demande et après enquête sociale, dans la limite de 200 heures par an et pour 2 ans au maximum (soit 400 heures au maximum). En cas de demande de renouvellement au-delà de 2 ans : la demande devra être étudiée pour décision par la Commission ad hoc.

▪ Application du barème ci-dessus avec changement suite à une décision du Conseil d'administration.

Modalités de traitement des dossiers	▪ Traitement administratif. ▪ Evaluation sociale obligatoire, y compris pour les renouvellements et évaluation indépendante de l'intervenant. ▪ Avoir préalablement fait valoir ses droits aux éventuelles aides de ce type proposées par les Mutuelles, Caisses de prévoyance, ▪ Paiement au prestataire d'aide à domicile. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par la structure et portant sur des prestations réalisées depuis plus de 6 mois ne sera pas prise en charge par la MSA Provence Azur.
Pièces justificatives	▪ Bulletin d'hospitalisation requis pour les sorties d'hospitalisation ou certificat médical ▪ Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) pour les personnes retraitées et sans enfant à charge, ou avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 des membres du foyer pour les personnes avec enfant(s) à charge ▪ Uniquement en cas de demande de renouvellement : 3 derniers relevés bancaires (comptes courants et d'épargne), dont celui du mois de la demande, pour chacun des membres du foyer.

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 31/01/2025

Description	Aide destinée à financer partiellement les frais d'abonnement et d'installation de la téléassistance.																														
Public	Personnes handicapées dont la situation nécessite le recours à la téléassistance.																														
Conditions d'attribution	- Personnes handicapées percevant une Pension d'invalidité, une rente Accident du travail ou une AAH versée par la MSA. - Résider dans les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône ou le Var. - Faire appel à un service de téléassistance ayant conventionné avec la MSA.																														
Ressources	Application d'un barème de participation en fonction des ressources.																														
Participation MSA	- Installation : 45 € forfaitaires, dès lors que les conditions de ressources sont remplies. - Abonnement (dans la limite des frais restant à charge, après aides Conseil Départemental notamment). <table><thead><tr><th colspan="3">RESSOURCES MENSUELLES</th></tr><tr><th>1 personne</th><th>2 personnes</th><th>Participation mensuelle MSA</th></tr></thead><tbody><tr><td>Jusqu'à 1 034,28 €</td><td>Jusqu'à 1 605,73 €</td><td>20,00 € (100% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 034,28 € à 1 140,00 €</td><td>De 1 605,73 € à 1 825,00 €</td><td>18,00 € (90% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 140 € à 1 254,00 €</td><td>De 1 825 € à 1 996,00 €</td><td>16,00 € (80% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 254 € à 1 427,00 €</td><td>De 1 996 € à 2 168,00 €</td><td>14,00 € (70% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 427 € à 1 597,00 €</td><td>De 2 168 € à 2 510,00 €</td><td>12,00 € (60% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 597 € à 1 940,00 €</td><td>De 2 510 € à 2 966,00 €</td><td>10,00 € (50% de l'aide)</td></tr><tr><td>De 1 940 € à 2 281,00 €</td><td>De 2 966 € à 3 421,00 €</td><td>8,00 € (40% de l'aide)</td></tr><tr><td>A partir de 2 281,00 € (inclus)</td><td>A partir de 3 421,00 € (inclus)</td><td>6,00 € (30% de l'aide)</td></tr></tbody></table> Pour les abonnements inférieurs à 20 €, application du taux de participation de la MSA en fonction de la tranche de ressources, appliqué au tarif réel.	RESSOURCES MENSUELLES			1 personne	2 personnes	Participation mensuelle MSA	Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	20,00 € (100% de l'aide)	De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	18,00 € (90% de l'aide)	De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	16,00 € (80% de l'aide)	De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	14,00 € (70% de l'aide)	De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	12,00 € (60% de l'aide)	De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	10,00 € (50% de l'aide)	De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	8,00 € (40% de l'aide)	A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	6,00 € (30% de l'aide)
RESSOURCES MENSUELLES																															
1 personne	2 personnes	Participation mensuelle MSA																													
Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	20,00 € (100% de l'aide)																													
De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	18,00 € (90% de l'aide)																													
De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	16,00 € (80% de l'aide)																													
De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	14,00 € (70% de l'aide)																													
De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	12,00 € (60% de l'aide)																													
De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	10,00 € (50% de l'aide)																													
De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	8,00 € (40% de l'aide)																													
A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	6,00 € (30% de l'aide)																													
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé de demande. - Traitement administratif. - Aide à l'abonnement : versement sur production des listings de la structure, à échéance, à l'association ou aux adhérents en fonction des situations. - Aide à l'installation : versement directement à la structure chaque trimestre, sur présentation d'un bordereau mentionnant le nombre de postes installés et la liste nominative des ressortissants agricoles concernés. - Date limite de recevabilité de la demande : au plus tard le 31/12/N. - Paiement au prestataire de téléassistance. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par la structure et portant sur des prestations réalisées depuis plus de 6 mois ne sera pas prise en charge par la MSA Provence Azur.																														
Pièces justificatives	- Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) - Justificatif de perception de pension d'invalidité, d'une rente AT ou AHH versée par la MSA - Listings de la structure pour l'abonnement et les bordereaux pour l'installation																														

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 31/01/2025

Description	Aide destinée à participer aux frais de portage de repas pour les personnes handicapées.																														
Public	Personnes handicapées percevant une pension d'invalidité, une rente accident de travail, une AAH versée par la MSA.																														
Conditions d'attribution	- Nécessité de bénéficier du portage de repas. - Faire appel à une structure agréée.																														
Ressources	- Participation annuelle maximum : 300 € / année civile - Application du barème mis à jour au 01/02/2025 : <table><tr><th colspan="3">Ressources mensuelles</th></tr><tr><th>Personne seule</th><th>Ménage</th><th>Participation MSA</th></tr><tr><td>Jusqu'à 1 034,28 €</td><td>Jusqu'à 1 605,73 €</td><td>300,00 €</td></tr><tr><td>De 1 034,28 € à 1 140,00 €</td><td>De 1 605,73 € à 1 825,00 €</td><td>280,00 €</td></tr><tr><td>De 1 140 € à 1 254,00 €</td><td>De 1 825 € à 1 996,00 €</td><td>260,00 €</td></tr><tr><td>De 1 254 € à 1 427,00 €</td><td>De 1 996 € à 2 168,00 €</td><td>240,00 €</td></tr><tr><td>De 1 427 € à 1 597,00 €</td><td>De 2 168 € à 2 510,00 €</td><td>220,00 €</td></tr><tr><td>De 1 597 € à 1 940,00 €</td><td>De 2 510 € à 2 966,00 €</td><td>200,00 €</td></tr><tr><td>De 1 940 € à 2 281,00 €</td><td>De 2 966 € à 3 421,00 €</td><td>150,00 €</td></tr><tr><td>A partir de 2 281,00 € (inclus)</td><td>A partir de 3 421,00 € (inclus)</td><td>100,00 €</td></tr></table>	Ressources mensuelles			Personne seule	Ménage	Participation MSA	Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	300,00 €	De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	280,00 €	De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	260,00 €	De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	240,00 €	De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	220,00 €	De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	200,00 €	De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	150,00 €	A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	100,00 €
Ressources mensuelles																															
Personne seule	Ménage	Participation MSA																													
Jusqu'à 1 034,28 €	Jusqu'à 1 605,73 €	300,00 €																													
De 1 034,28 € à 1 140,00 €	De 1 605,73 € à 1 825,00 €	280,00 €																													
De 1 140 € à 1 254,00 €	De 1 825 € à 1 996,00 €	260,00 €																													
De 1 254 € à 1 427,00 €	De 1 996 € à 2 168,00 €	240,00 €																													
De 1 427 € à 1 597,00 €	De 2 168 € à 2 510,00 €	220,00 €																													
De 1 597 € à 1 940,00 €	De 2 510 € à 2 966,00 €	200,00 €																													
De 1 940 € à 2 281,00 €	De 2 966 € à 3 421,00 €	150,00 €																													
A partir de 2 281,00 € (inclus)	A partir de 3 421,00 € (inclus)	100,00 €																													
Participation MSA	- Montant maximum de l'aide : 300 € / an / personne. - Application du barème ci-dessus. Cas des couples relevant tous deux du régime agricole : 2 aides peuvent être versées.																														
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé de demande. - Traitement administratif. - Instruction et paiement sur facture au bénéficiaire. - Date limite de recevabilité de la demande et des pièces justificatives : 31/12/N. - Date limite de recevabilité des factures : les factures acquittées (d'une structures agréées) au titre de l'année en cours seront ensuite à adresser au service Action Sanitaire et Sociale de la MSA avant le 31/01/N+1.																														
Pièces justificatives	- Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) - Justificatif de perception de pension d'invalidité, d'une rente AT ou AHH versée par la MSA - RIB (si changement de coordonnées bancaires) - Factures acquittées																														

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 31/01/2025

Description	▪ Aide destinée à compenser momentanément une rupture professionnelle
Public	▪ Toute personne ayant des droits maladie ouverts en MSA, reconnue inapte
Conditions d'attribution	▪ Salarié agricole reconnu inapte au poste par le service Santé au travail et dont l'employeur, n'ayant pas la possibilité de le reclasser à un autre poste, se voit contraint de le licencier. ▪ Aide venant pallier l'absence de ressources, le budget du foyer doit être déstabilisé. ▪ Aide déclenchée dès l'inaptitude notifiée, sans attendre le licenciement ▪ Exclusion des inaptitudes liées au risque Accident du travail / maladies professionnelles (application de l'Indemnité Temporaire d'Inaptitude (ITI). Toutefois, l'ITI ne pouvant être versée aux victimes d'un accident de trajet, celles-ci pourront être éligibles à la prestation extralégale.
Ressources	▪ Avoir un Quotient familial ≤ 1000 €
Participation MSA	▪ Forfait de 300€ maximum pour un adhérent sans personne à charge, selon les ressources et la situation familiale. ▪ Forfait de 500€ maximum pour un adhérent avec personne à charge, selon les ressources et la situation familiale.
Modalités de traitement des dossiers	▪ Signalement effectué par le service Santé au travail ▪ Enquête sociale ▪ Versement au bénéficiaire ▪ Traitement administratif soumis à accord cadre
Pièces justificatives	▪ Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) ▪ Toutes les pièces justificatives prouvant que le budget du foyer est déstabilisé par l'inaptitude. ▪ Justificatifs des charges et ressources du mois de la demande ▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires)

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 20/02/2023

Description	Aide destinée à faciliter le reclassement à la suite d'un accident du travail et nécessitant de poursuivre un stage de rééducation professionnelle afin de se maintenir dans un emploi (Article 2 du Décret 1614 du 7 décembre 1955). Cette prime a pour objet de récompenser le stagiaire pour l'effort accompli pendant le stage et l'aider à faire face aux besoins les plus urgents qui découlent d'une reprise d'activité professionnelle
Public	Toute personne ayant des droits maladie ouverts en MSA étant victime d'un accident de travail
Conditions d'attribution	- N'avoir subi aucune des condamnations visées par l'article 1^{er} de la Loi n° 1635 du 30 août 1947 (fraudes, fausses déclarations). - Si la victime n'est pas de nationalité française, il est exigé qu'elle réside en France depuis trois ans au moins au jour de l'accident, mais cette condition n'est pas exigée des ressortissants de pays ayant signé avec la France une convention de réciprocité ou ratifié la Convention de Genève n° 19. - Avoir suivi intégralement le stage dans les conditions jugées satisfaisantes par le chef d'établissement responsable de la rééducation qui formulera un avis motivé la MSA Provence Azur.
Ressources	Aucune condition de ressources.
Modalités de traitement des dossiers	- Imprimé de demande - Traitement classique avec examen par la Commission ad hoc. - Versement au bénéficiaire - Date limite de recevabilité de la demande et des pièces justificatives : dans les 3 mois suivant la fin du stage de rééducation.
Pièces justificatives	- Attestation de parcours de rééducation professionnelle qui mentionne un avis favorable pour une prime de reclassement - Extrait de casier judiciaire (bulletin 3) au Casier Judiciaire National – 107 rue du Landreau – 44079 NANTES Cedex 1 - RIB (si changement de coordonnées bancaires)
Montant	- Le montant de la prime est soumis à la décision de la Commission ad hoc sociale. Celui-ci peut varier entre 3 et 8 fois le montant du plafond du salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière AT, (articles R 432-10 et D 432-6 du Code de la Sécurité Sociale), soit au 1er avril 2023 : - Montant minimum : 1 100,68 € - Montant maximum : 2 935,14 €

Date de création : 30/08/2023

Description	▪ Aide destinée à favoriser le maintien de l'activité professionnelle ou le reclassement professionnel du public agricole en situation de maladie, AT, MP, accidents de la vie privée. Il s'agit : - de participer aux frais de financement de matériel spécifique, et/ou d'aménagement du matériel existant, pour permettre l'aménagement du poste de travail. - de participer aux frais liés au reclassement professionnel et qui seraient susceptibles d'entraver l'inscription et/ou le bon déroulement de ce reclassement (frais de transport, de repas, de garde d'enfants, d'hébergements...).
Public	▪ Salariés agricoles ou non-salariés, ayant des droits maladie ouverts en MSA Provence Azur et bénéficiaires de la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : ➢ travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou en voie de l'être ; ➢ victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente; ➢ titulaires d'une pension d'invalidité de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain ; ➢ titulaires de la carte d'invalidité ; ➢ titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
Conditions d'attribution	▪ Transmission du plan de financement Agefiph ou MDPH obligatoire. ▪ Aide subsidiaire aux prestations légales et aux participations de l'Agefiph accordées dans le cadre du Maintien en Emploi. ▪ Aménagement de poste et/ou reclassement dans un emploi relevant du régime agricole.
Ressources	▪ Aucune condition de ressources.
Participation MSA	▪ A l'aménagement technique au poste de travail : aide plafonnée à 6000 € maximum par an pour une demande d'aménagement technique au poste de travail, à hauteur de la dépense réellement engagée. ▪ Sera appliqué sur le reste à charge le même taux de prise en charge que celui déterminé par l'Agefiph. ▪ Au reclassement professionnel : aide plafonnée à 1000 € par an et par adhérent, réétudiée annuellement selon la durée de la formation. <i>Toute situation exceptionnelle sera soumise à la validation du responsable de service et de la Direction ASS voire d'un Président du CASS.</i>
Modalités de traitement des dossiers	▪ Enquête sociale. ▪ Traitement administratif non soumis à accord-cadre. ▪ Paiement sur justificatifs de dépenses (factures acquittées datant de moins de 12 mois à partir de la notification d'accord et justifiant la participation de l'assuré à hauteur de l'aide accordée par la MSA PA). ▪ Versement au bénéficiaire, au fournisseur ou à l'employeur, dans la limite du reste à charge, après sollicitation par le bénéficiaire des autres financeurs.
Pièces justificatives	▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires) ▪ Lorsqu'une demande RQTH est en cours : accusé de réception du dépôt de la demande

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 11/07/2024

Description	▪ Aide destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes en soins palliatifs, en contribuant à la prise en charge de frais de garde malade à domicile.
Public	▪ Personnes en soins palliatifs à leur domicile sans condition d'âge, nécessitant la présence d'une garde malade.
Conditions d'attribution	▪ Adhérent maladie. ▪ Personne en phase évolutive ou terminale, prise en charge par un service d'hospitalisation à domicile, une équipe mobile de soins palliatifs, ou un service de soins infirmiers à domicile agréé. ▪ Faire appel à une association de garde malade conventionnée.
Ressources	▪ Avoir un Quotient familial ≤ 1000 €
Participation MSA	▪ 2 600 € dans la limite de 90% de la dépense effective.
Modalités de traitement des dossiers	▪ Enquête sociale + certificat médical. ▪ Intervention assurée par une association de garde malade à domicile conventionnée. ▪ Paiement à la structure sur facture. ▪ Traitement administratif (=urgence). ▪ Examen en Commission ad hoc des demandes de renouvellement.
Pièces justificatives	▪ Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) ▪ RIB de la structure ▪ Facture

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 01/03/2022

Description	Aide destinée à couvrir partiellement les frais de remplacement, pendant la période d'arrêt de travail, du chef d'exploitation ou du conjoint collaborateur, dans les cas de maladie, accident, décès.
Public	Non salarié agricole à titre principal ou conjoint collaborateur confronté à une situation de maladie, avec ou sans hospitalisation, ou d'intervention chirurgicale, d'accident, avec ou sans hospitalisation, ou de décès.
Conditions d'attribution	<u>Concernant l'exploitant :</u> - Non salarié agricole à titre principal depuis au moins 6 mois ou conjoint collaborateur depuis au moins 6 mois - Droits ouverts en maladie à la MSA - Confronté à une situation de maladie, avec ou sans hospitalisation, ou d'intervention chirurgicale, d'accident, avec ou sans hospitalisation, ou de décès. <u>Concernant le remplacement :</u> - Cette aide vient en complément des dispositions prévues par les contrats de remplacement maladie – accident – décès. - Le remplacement doit être assuré par les services de remplacement. - En cas d'indisponibilité du service de remplacement, il est possible de faire appel à une formule d'emploi direct d'un salarié ou d'un prestataire. Le service de remplacement devra adresser à la MSA une attestation de son indisponibilité.
Ressources	Aucune condition de ressources.
Participation MSA	Maladie, intervention chirurgicale, accident, décès : prise en charge maximale de 30 jours de remplacement (en continu ou fractionné et valable sans durée déterminée), avec participation quotidienne de 120 €, dans la limite de la dépense réelle. Le nombre d'heures doit être modulé en fonction des besoins réels de l'exploitation, après concertation entre le service de remplacement et le travailleur social de la MSA Provence Azur.
Modalités de traitement des dossiers	- Enquête sociale par un Travailleur Social de la MSA - Traitement administratif non soumis accord cadre. - Intervention assurée par un service de remplacement et paiement au service de remplacement sur production de factures détaillant la période, le nombre de jours et d'heures par jour. Le Service de Remplacement adressera sa facturation par mail au Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Provence Azur dès la fin de l'intervention sur l'exploitation et dans un délai maximal de 30 jours. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par le service de Remplacement après ce délai ne sera pas prise en charge par le Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Provence Azur. - Paiement d'un salarié si emploi direct (cf. conditions d'attribution), sous réserve de la production d'une attestation du Service de Remplacement faisant part de son impossibilité de prendre en charge le remplacement. - Aide non reconductible (Le travailleur social et le service de remplacement doivent sensibiliser l'exploitant quant à l'importance, lorsque les conditions sont remplies, de contracter une assurance couvrant ces risques).
Pièces justificatives	- Arrêt de travail - Factures détaillées du Service de Remplacement ou - Bulletin de salaire et attestation des charges patronales si emploi direct d'un salarié ou Facture acquittée du prestataire en cas d'indisponibilité du SERVA

Description	Aide destinée à favoriser la conciliation vie professionnelle / vie familiale pour des exploitants ou conjoints ayant à charge un enfant malade en permettant leur remplacement dans leur activité professionnelle.
Public	Exploitant agricole à titre principal ou conjoint collaborateur confronté à la maladie ponctuelle de son enfant.
Conditions d'attribution	<u>Concernant le non-salarié agricole demandeur</u> : - exploitant agricole à titre principal depuis au moins 6 mois ou conjoint collaborateur depuis au moins 6 mois. - adhérent maladie à la MSA au titre de l'activité agricole. <u>Concernant les enfants malades</u> : Maladie nécessitant la présence d'un parent sur avis médical - concerne les enfants de moins de 11 ans <u>Concernant le remplacement</u> : - Le remplacement doit être assuré par les services de remplacement existant dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et ayant conventionné avec le Conseil Régional sur le dispositif GEM. - Le Service de Remplacement devra s'assurer, auprès du service social, des conditions d'ouverture de droit des demandeurs en amont de chaque remplacement. - En cas d'indisponibilité du service de remplacement, il est possible de faire appel à une formule d'emploi direct d'un salarié ou d'un prestataire. Le service de remplacement devra adresser à la MSA Provence Azur une attestation de son indisponibilité.
Ressources	Aucune condition de ressources.
Participation MSA	<u>Concernant les enfants malades</u> : Prise en charge de 5 jours de remplacement en complément des 5 jours de remplacement pris en charge par le Conseil Régional.
Modalités de traitement des dossiers	<u>Concernant les enfants malades</u> : - Traitement administratif non soumis à accord cadre - Intervention assurée par un service de remplacement et paiement au service de remplacement sur production de factures détaillant la période, le nombre de jours, d'heures par jour. - Le Service de Remplacement adressera sa facturation mensuelle par mail au Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Provence Azur. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par le service de Remplacement au-delà d'un délai de 1 mois après la fin des interventions du mois précédent ne sera pas prise en charge par le Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Provence Azur. - Paiement d'un salarié si emploi direct (cf. conditions d'attribution), sous réserve de la production d'une attestation du Service de Remplacement faisant part de son impossibilité de prendre en charge le remplacement. Aide reconductible 1 fois/an (en complément du dispositif du Conseil Régional)
Pièces justificatives	- Certificat médical pour chaque enfant concerné qui sera transmis par le Service de Remplacement à la MSA Provence Azur au moment de la facturation. - Factures détaillées du Service de Remplacement - Bulletin de salaire et attestation des charges patronales si emploi direct d'un salarié ou Facture acquittée du prestataire en cas d'indisponibilité du Service de Remplacement

Description	▪ Aide destinée à prendre en charge : - Des aides au remplacement sur l'exploitation pour les non-salariés en situation d'épuisement professionnel afin de leur permettre de prendre un temps de pause par rapport à leur activité, obligatoirement dans le cadre d'une solution de répit prise en charge par la MSA et prévue dans cette fiche. - Des actions de prévention et d'accompagnement au répit pour tous les salariés et non-salariés agricoles en situation d'épuisement professionnel quel que soit leur secteur d'activité, permettant d'agir sur le syndrome de l'épuisement et d'encourager la prise de recul.
Public	▪ Non-salarié agricole à titre principal ou conjoint collaborateur confronté à une situation d'épuisement professionnel. ▪ Salarié agricole confronté à une situation d'épuisement professionnel. Une attention particulière doit être portée : - Aux salariés en situation d'épuisement professionnel, - Aux nouvelles situations d'épuisement professionnel et de risques psycho-sociaux, et aux situations d'épuisement préexistantes qui pourraient s'accroître.
Conditions d'attribution	▪ <u>Concernant l'exploitant :</u> - Non salarié agricole à titre principal depuis au moins 6 mois ou conjoint collaborateur depuis au moins 6 mois - Les cotisants solidaires sont exclus du dispositif. ▪ <u>Concernant le salarié :</u> - Adhérent maladie à la MSA (exerçant une activité professionnelle ou en arrêt de travail) ▪ <u>Concernant le remplacement :</u> - Le remplacement doit être assuré par les services de remplacement existant dans les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var. - En cas d'indisponibilité du service de remplacement ou si le service de remplacement ne peut intervenir (par exemple pour les Jardins Espaces Verts), il est possible de faire appel à une formule d'emploi direct d'un salarié. - Sur enquête sociale
Ressources	- Sans condition de ressources
Participation MSA : Aide au remplacement	❖ <u>Information relative à l'aide au remplacement :</u> ▪ L'aide au remplacement est prise en charge à 100% par la MSA pour les exploitants et les conjoints collaborateurs. ▪ La prise en charge d'une aide au remplacement « répit » est conditionnée à la mise en place d'une solution de répit telle que détaillée ci-dessous. Sans solution de répit prise en charge par la MSA, aucune aide au remplacement « répit » ne pourra être accordée par la MSA. ▪ Prise en charge de 14 jours maximum (en continu ou fractionné), quelle que soit la solution de répit : séjour répit ou action de prévention, et quelle que soit la durée de la solution de répit ▪ <u>Conditions propres au remplacement selon le type de solutions répit :</u> - <u>A) Séjours répit dans un village Vacances VACAF/MILEADE :</u> Une partie du remplacement doit être réalisée durant le séjour selon les modalités suivantes :

	- Une partie pendant la période du séjour d'une durée de 5 jours - Le complément du remplacement (soit 9 jours pour atteindre les 14 jours) peut être réalisé avant ou après le séjour, au moins 1 mois avant ou après la date du séjour répit dans une village vacances VACAF/MILEADE. - <u>B) Pour les actions de prévention et actions collectives</u> : les jours de remplacement peuvent être pris de manière fractionnée mais obligatoirement durant les jours des actions de prévention et au moins 1 mois après la date de fin de l'action de prevention. ▪ Le remplacement doit être assuré par les services de remplacement existant dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var. En cas d'indisponibilité du service de remplacement, il est possible de faire appel à une formule d'emploi direct d'un salarié. Le service de remplacement devra adresser à la MSA une attestation de son indisponibilité.											
Participation MSA : Aide au répit	❖ <u>Information relative à l'aide au répit :</u> <u>Les solutions de répit prises en charge par la MSA sont de 2 types à savoir :</u> <u>A/ un séjour répit dans un village Vacances VACAF/MILEADE</u> avec lequel la MSA Provence dispose d'une convention de partenariat pour ces séjours sociaux. Par exception, et décision du CASS des séjours répit non conventionnés village VACAF/MILEADE peuvent être autorisés sur une période limitée. <u>B/ des actions de prévention et actions collectives</u> listées et précisées ci-dessous. <table><tr><td>Actions de prévention réalisées par un professionnel agréé (Siret)</td></tr><tr><td>Séance de sophrologie « médecine douce »</td></tr><tr><td>Séance d'activité physique (coaching)</td></tr><tr><td>Séance de diététique/Nutritionniste</td></tr><tr><td>Consultation psychologique</td></tr><tr><td>Actions collectives d'accompagnement au répit</td></tr><tr><td>Avenir en soi</td></tr><tr><td>Parcours Confiance</td></tr><tr><td>Coup de pouce connexion</td></tr><tr><td>Groupe de paroles</td></tr><tr><td>Action spécifique Caisse sur le sujet</td></tr></table> • 1 seul séjour répit est possible sur une même année. • Le séjour répit et les actions de prévention sont cumulables sur une même année. • Les actions de prévention et les actions collectives sont cumulables entre elles. ▪ <u>Conditions d'activation de l'aide au répit :</u> • La solution de répit prise en charge par la MSA n'est pas conditionnée à la mise en place d'une aide au remplacement « répit ». • Lors du séjour répit, la participation de l'adhérent en situation d'épuisement professionnel aux ateliers collectifs organisés par la MSA, est obligatoire. • L'aide au répit doit être utilisée dans les 6 mois suivant la notification de l'accord par la MSA. Toute situation exceptionnelle sera soumise à la validation de l'encadrement et de la Direction voire des deux Co-Présidents du CASS. ▪ <u>Conditions de prise en charge de la solution de répit par la MSA Provence Azur :</u>	Actions de prévention réalisées par un professionnel agréé (Siret)	Séance de sophrologie « médecine douce »	Séance d'activité physique (coaching)	Séance de diététique/Nutritionniste	Consultation psychologique	Actions collectives d'accompagnement au répit	Avenir en soi	Parcours Confiance	Coup de pouce connexion	Groupe de paroles	Action spécifique Caisse sur le sujet
Actions de prévention réalisées par un professionnel agréé (Siret)												
Séance de sophrologie « médecine douce »												
Séance d'activité physique (coaching)												
Séance de diététique/Nutritionniste												
Consultation psychologique												
Actions collectives d'accompagnement au répit												
Avenir en soi												
Parcours Confiance												
Coup de pouce connexion												
Groupe de paroles												
Action spécifique Caisse sur le sujet												

A/ Séjour répit dans un village Vacances VACAF/MILEADE

Prise en charge, par traitement administratif et après enquête sociale dans les conditions suivantes selon le type de séjour :

- **Pour les séjours répit conventionnés Village VACAF/MILEADE** : prise en charge à 100% d'un séjour au village vacances VACAF/MILEADE. Date et lieu de séjour fixés par la MSA Provence Azur.
- **Pour les séjours répit non conventionnés village VACAF/MILEADE, validé par la MSA Provence Azur** (séjour possible uniquement sur décision exceptionnelle du CASS sur une période limitée) : prise en charge fixée à 300€ maximum par personne, à hauteur de la dépense réellement engagée.

Les conditions de prise en charge des conjoints et enfants non ressortissants de la MSA seront identiques à celles des ressortissants agricoles

Seuls les membres du foyer à savoir conjoint et enfant(s) résidant à la même adresse que l'adhérent en situation d'épuisement professionnel, pourront bénéficier de la solution de répit. Les pièces justificatives pour s'en assurer seront exigées par la MSA si elle ne les a pas déjà à disposition (exemples : justificatifs de résidence permanente avec l'adhérent en épuisement professionnel, pour les enfants : preuve du lien de filiation ; pour le conjoint : preuve du concubinage, mariage.).

B/ Actions de prévention et actions collectives

La prise en charge de la MSA pour les actions de prévention est de :

- ✓ 500€ pour une personne seule et 1000 € pour un couple (sur justificatifs et dans la limite de la dépense réelle)
- ✓ 500€ par enfant dans le foyer (sur justificatifs et dans la limite de la dépense réelle)

La prise en charge de la MSA pour les actions collectives est de :

- ✓ 500€ pour l'adhérent demandeur (sur justificatifs et dans la limite de la dépense réelle)

Les consultations psychologiques sont prises en charge uniquement après épuisement des prises en charge éligibles au dispositif légal « MonPsy ».

Cependant, en cas :

- de non éligibilité de l'adhérent au dispositif (liée à l'intensité des troubles),
- de désertification médicale : absence ou indisponibilité de psychologue conventionné sur le territoire concerné (rayon de 30 km),
- d'absence de psychologue ayant adhéré au dispositif « MonPsy » sur le territoire concerné (rayon de 30 km),
- de dépassement d'honoraire effectué par le psychologue adhérent au dispositif « Mon Psy »,

une prise en charge sera effectuée en ASS. A cette fin, un justificatif sera demandé (rejet de prise en charge assurance maladie/mutuelle ; attestation sur l'honneur indiquant qu'aucun psychologue dans un rayon 30 km n'est conventionné, disponible ou adhérent au dispositif « MonPsy » ; facture acquittée attestant du dépassement d'honoraire effectué par le psychologue adhérent au dispositif « Mon Psy »).

Modalités de prise en charge des Frais de déplacement :

- Prise en charge des frais de déplacement indépendamment du type de séjours (Aller-Retour Lieu de résidence- Lieu de séjour), à hauteur de la dépense réelle et sur justificatifs :

- pour les transports en commun (train, car...) : dans la limite de 200 € par personne (Aller-Retour)

ou

	▪ pour les déplacements en voiture : les remboursements se feront sur la base d'Indemnités Kilométriques (barème des impôts 5CV : 0.636€/Km) et des frais de péage dans la limite de 300 € par foyer (Aller-Retour).
Modalités de traitement des dossiers	▪ Enquête sociale d'un Travailleur Social de la MSA complétée pour les cas particuliers d'un avis du médecin du travail de la MSA Provence Azur. ▪ Dossier d'aide au répit soumis à accord cadre ▪ Intervention assurée par un service de remplacement et paiement au service de remplacement sur production de factures détaillant la période, le nombre de jours, d'heures par jour. ▪ Le Service de Remplacement adressera sa facturation par mail au Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Provence Azur dès la fin de l'intervention sur l'exploitation et dans un délai maximal de 30 jours. Toute demande de versement (facture ou régularisation) présentée par le service de Remplacement après ce délai ne sera pas prise en charge par le Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA Provence Azur. ▪ Possibilité de paiement direct d'un salarié agricole sous réserve de la production d'une attestation du Service de Remplacement faisant part de son impossibilité de prendre en charge le remplacement. ▪ Suivi social/médical et partage des éléments de preuves de la mise en œuvre du projet de répit (justificatifs de dépenses, lien de parenté, titre de transport, etc.) ▪ Toute situation exceptionnelle sera soumise à la validation de l'encadrement et de la Direction ASS voire des deux Co-Présidents du CASS. ▪ Date limite de recevabilité des pièces justificatives : <u>au plus tard</u> dans les 30 jours suivant la fin du séjour ou la solution de répit.
Pièces justificatives	▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires) ▪ Pièce justificative attestant que les membres du foyer (conjoint et enfant(s)) participant à la solution de répit résident à la même adresse que l'adhérent en situation d'épuisement professionnel si la MSA ne les a pas déjà en sa possession (exemples : justificatifs de résidence permanente avec l'adhérent en épuisement professionnel) ▪ Justificatif de lien de parenté entre l'adhérent en situation d'épuisement professionnel, son conjoint (preuve du concubinage, mariage...) et ses enfants (livret de famille). ▪ Avant le remplacement : devis du Service de Remplacement précisant la période, le nombre de jours, d'heures (après échange avec le travailleur social) ▪ Après le remplacement : factures détaillées du Service de Remplacement ▪ Les factures du séjour répit, des frais de déplacement (A/R domicile/lieu de séjour) ou des Indemnités Kilométriques le cas échéant (imprimé à remplir qui doit être donné et réceptionné par le TS qui fait le lien avec le secrétariat ASS), doivent être adressées par l'adhérent à la MSA dans un délai d'un mois après la fin du séjour. ▪ Eléments de preuves de la mise en œuvre de la solution de répit (justificatifs de dépenses, titre de transport, etc.)

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 21/03/2024

Description	Aide destinée à accueillir les « aidants » et les « aidés » lors d'un séjour où chacun pourra profiter de vraies vacances et bénéficier d'un accompagnement social. Les aidants sont les personnes (conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié) qui apportent une aide régulière et fréquente, à titre non professionnel, à un proche dépendant en raison d'une maladie, d'un handicap ou de l'âge pour lui permettre d'accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
Public	Couple aidant – aidé qui devra être composé d'au moins un adhérent MSA Provence Azur.
Conditions d'attribution	Être ressortissant de la MSA Provence Azur en maladie, famille ou retraite pour au moins un des membres du couple aidant-aidé.
Ressources	Pas de condition de ressources.
Participation MSA	- Prise en charge à 100% par la MSA d'un séjour de 5 jours/4 nuits en pension complète dans un village vacances VACAF/MILEADE partenaire de la MSA Provence Azur. Dates du séjour fixées par la MSA Provence Azur. La MSA prend en charge : - les ateliers collectifs et les activités proposées - la prise en charge des aidés par des intervenantes à domicile de l'ACAP diplômées - les frais d'accompagnement individualisé - les frais médicaux - les frais d'ingénierie du prestataire MSA Services. - Prise en charge des frais de déplacement (Aller-Retour Lieu de résidence- dans un village vacances VACAF/MILEADE partenaire), à hauteur de la dépense réelle et sur justificatifs : - <i>pour les transports en commun</i> (train et car) : dans la limite de 200 € par personne (Aller-Retour) ou - <i>pour les déplacements en voiture</i> : les remboursements se feront sur la base d'Indemnités Kilométriques (barème des impôts 5CV : 0.636€/Km) et des frais de péage dans la limite de 300 € par foyer (Aller-Retour).
Pièces justificatives	- MSA services devra transmettre à la MSA Provence Azur une facture unique et détaillée dans les 30 jours suivants la fin du séjour. - Attestation du médecin traitant indiquant que l'aidant aide quotidiennement un parent et a besoin de répit OU notification d'AJPA (allocation journalière du proche aidant) ou d'AJPP (allocation journalière de présence parentale) - Notification APA ou justificatif de la situation de handicap ou d'invalidité de l'aidé - Les frais de déplacement doivent être adressés par les adhérents à la MSA dans un délai d'1 mois après la fin du séjour, avec leur RIB, (imprimé à remplir qui doit être donné et réceptionné par MSA SERVICES qui fait le lien avec le secrétariat ASS).

Date de création : 01/03/2022

Date de modification : 21/03/2024

Description	- Aide ponctuelle destinée à apporter un soutien administratif en cas de situation de mal être et de risque d'épuisement professionnel Il s'agit : - d'un appui administratif ponctuel et non renouvelable - lié à une surcharge administrative exceptionnelle
Public concerné	- Non-salarié agricole à titre principal ou conjoint collaborateur confronté à une situation d'épuisement professionnel/mal être. Une attention particulière doit être portée : - aux nouvelles situations d'épuisement professionnel et de risques psycho-sociaux, et aux situations d'épuisement préexistantes qui pourraient s'accroître.
Conditions d'attribution	<u>Concernant l'exploitant :</u> Non salarié agricole à titre principal depuis au moins 6 mois ou conjoint collaborateur depuis au moins 6 mois <u>Concernant le prestataire :</u> Intervention assurée par un prestataire conventionné ou professionnel habilité par la Msa Provence Azur
Ressources	- Sans condition de ressources
Participation MSA	- Prise en charge à 100% par la MSA dans la limite de 1500 euros par an
Modalités de traitement des dossiers	- Enquête sociale d'un Travailleur Social de la MSA, - Accord soumis à validation du cadre des travailleurs sociaux - Contrat d'intervention prestataire - Facture du prestataire – avec frais de déplacements inclus - Toute situation exceptionnelle sera soumise à la validation de l'encadrement et de la Direction ASS voire des Co-Présidents du CASS. Date limite de recevabilité des pièces justificatives : <u>au plus tard</u> dans les 30 jours suivant la solution de répit.
Pièces justificatives	RIB (si changement de coordonnées bancaires)

Date de création : 11/07/2024

Description	▪ Aide destinée à soutenir financièrement des adhérents dans l'incapacité de faire face à une dépense exceptionnelle ou susceptible de mettre en difficulté l'équilibre budgétaire. ▪ Secours famille, retraité ou santé/AT-MP.
Public concerné	▪ Ressortissants agricoles.
Conditions d'attribution	▪ Personnes isolées, Familles allocataires Prestations familiales, Personnes handicapées, Personnes âgées devant faire face à une situation sociale particulière (perte de revenus, retard de loyer, frais de relogement d'urgence, toute situation de rupture...). ▪ Pour les non retraités : être affilié à la MSA Provence Azur et avoir des droits maladie ouverts ou être allocataire Prestations Familiales. ▪ Pour les retraités : être titulaire d'une retraite MSA Provence Azur à titre principal ou relever de la MSA Provence Azur si la retraite est versée au titre de la LURA. ▪ Sont exclues des secours famille et retraité : dépenses fiscales, redevances d'Etat ▪ Sont exclus des secours santé/AT-MP : forfaits journaliers, dépassements d'honoraires (sauf cas exceptionnels), chambres particulières et frais de transports liés à une cure thermique. Sont également exclus les frais de soins dentaires, optiques et auditifs, déjà pris en charge dans l'aide Frais de santé. ▪ Sont pris en charge dans le cadre des secours santé/AT-MP les frais d'hébergement liés à une cure thermique, les demandes de remise d'indus Indemnités Journalières. ▪ Sont également prises en charge dans le cadre des secours santé AT/MP les séances psychologiques prescrites par la Cellule Pluridisciplinaire de Prévention du Risque Suicide de la MSA, sans condition de ressources de l'adhérent. Le nombre de séances est limité à 10 par adhérent. L'adhérent doit être accompagné par la Cellule Pluridisciplinaire de Prévention du Risque Suicide de la MSA qui est la seule à pouvoir prescrire ces séances pour prise en charge.
Ressources	▪ Avoir un Quotient familial ≤ 1000 €. Exception : pour les séances psychologiques prescrites par la Cellule Pluridisciplinaire de Prévention du Risque Suicide de la MSA, aucune condition de ressources et de Quotient Familial.
Participation MSA	▪ Pour les secours : montant déterminé en fonction des éléments de l'enquête sociale, dans la limite de 1200 € / an / foyer, déduction faite des 500 € de secours d'urgence le cas échéant ▪ Pour les secours d'urgence : limités à 500 € par an et par foyer (secours d'ordre alimentaire, paiement de factures pour éviter la rupture...).
Modalités d'attribution	▪ Enquête sociale obligatoire. ▪ 2 modalités : - traitement classique avec examen par la Commission ad hoc. - traitement d'urgence : dossiers ≤ 500 €, attribués par le service en cas de rupture de revenus. ▪ Date limite de recevabilité des pièces justificatives pouvant être demandées à l'adhérent (ex : factures) : 30 jours ouvrables à compter de la notification d'accord transmise à l'adhérent. Ce délai pourra toutefois être différent et adapté pour les secours santé: le délai de 30 jours s'applique si possible, sinon au plus tard 3 mois après la fin des soins. Sans retour de l'adhérent dans ce délai, la demande sera automatiquement clôturée et fera l'objet d'un rejet notifié à l'adhérent.

Pièces justificatives	▪ Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) ▪ Toutes les pièces justificatives sur les ressources et charges du mois précédant la demande (il est laissé à la discrétion des travailleurs sociaux le soin de réclamer des justificatifs antérieurs qui pourraient venir préciser des éléments de la situation du demandeur) ▪ RIB (si changement de coordonnées bancaires) ▪ Pour les séances psychologiques prescrites par la Cellule Pluridisciplinaire de Prévention du Risque Suicide de la MSA : justificatif en interne à la MSA.
------------------------------	---

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 16/01/2024

Description	Aide destinée à soutenir financièrement les ressortissants dans l'incapacité « temporaire » de faire face à une facture de chauffage et/ou d'eau, afin d'éviter les ruptures.
Public	R ressortissants agricoles au titre de la maladie, des prestations familiales ou des prestations vieillesse.
Conditions d'attribution	- L'aide est, par principe, subsidiaire aux participations des autres financeurs dans le cadre du dispositif FSL/FSE pour l'électricité, l'eau et le gaz. - Elle ne peut également intervenir, dans le cas d'aide à solliciter auprès des associations de CCAS ou des communes, qu'après qu'une demande d'aide effective auprès de ces instances ait été faite. - Les frais pris en charge concernent tous les types d'énergie : électricité, gaz, fioul, bois, GPL, charbon, végétaux.
Ressources	Avoir un quotient familial ≤ 1000 €
Participation MSA	500 € maximum par an et par foyer.
Modalités de traitement des dossiers	- Année civile. - Enquête sociale obligatoire. - Traitement administratif : dossiers ≤ 500 € attribués par le service en cas de risque de coupure ou d'impossibilité de réapprovisionnement - Paiement sur pièces justificatives au fournisseur d'énergie ou à l'adhérent (uniquement si ce dernier a été dans l'obligation de payer en urgence sa facture sous peine de coupure d'énergie). Toutes les pièces justificatives doivent être fournies par l'adhérent. - Date limite de recevabilité des pièces justificatives pouvant être demandées à l'adhérent (ex : factures) : 30 jours ouvrables à compter de la notification d'accord transmise à l'adhérent. Sans retour de l'adhérent dans ce délai, la demande sera automatiquement clôturée et fera l'objet d'un rejet notifié à l'adhérent.
Pièces justificatives	- Dernier avis d'imposition des membres du foyer (adhérent ainsi que son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, quel que soit le type d'union) - Toutes les pièces justificatives sur les ressources et charges du mois précédant la demande (il est laissé à la discrétion des travailleurs sociaux le soin de réclamer des justificatifs antérieurs qui pourraient venir préciser des éléments de la situation du demandeur) - Si l'adhérent est éligible au FSL/FSE, notification de rejet du FSL/FSE ou notification de prise en charge partielle - RIB (si changement de coordonnées bancaires)

Date de création : 19/05/2017

Date de modification : 16/01/2024